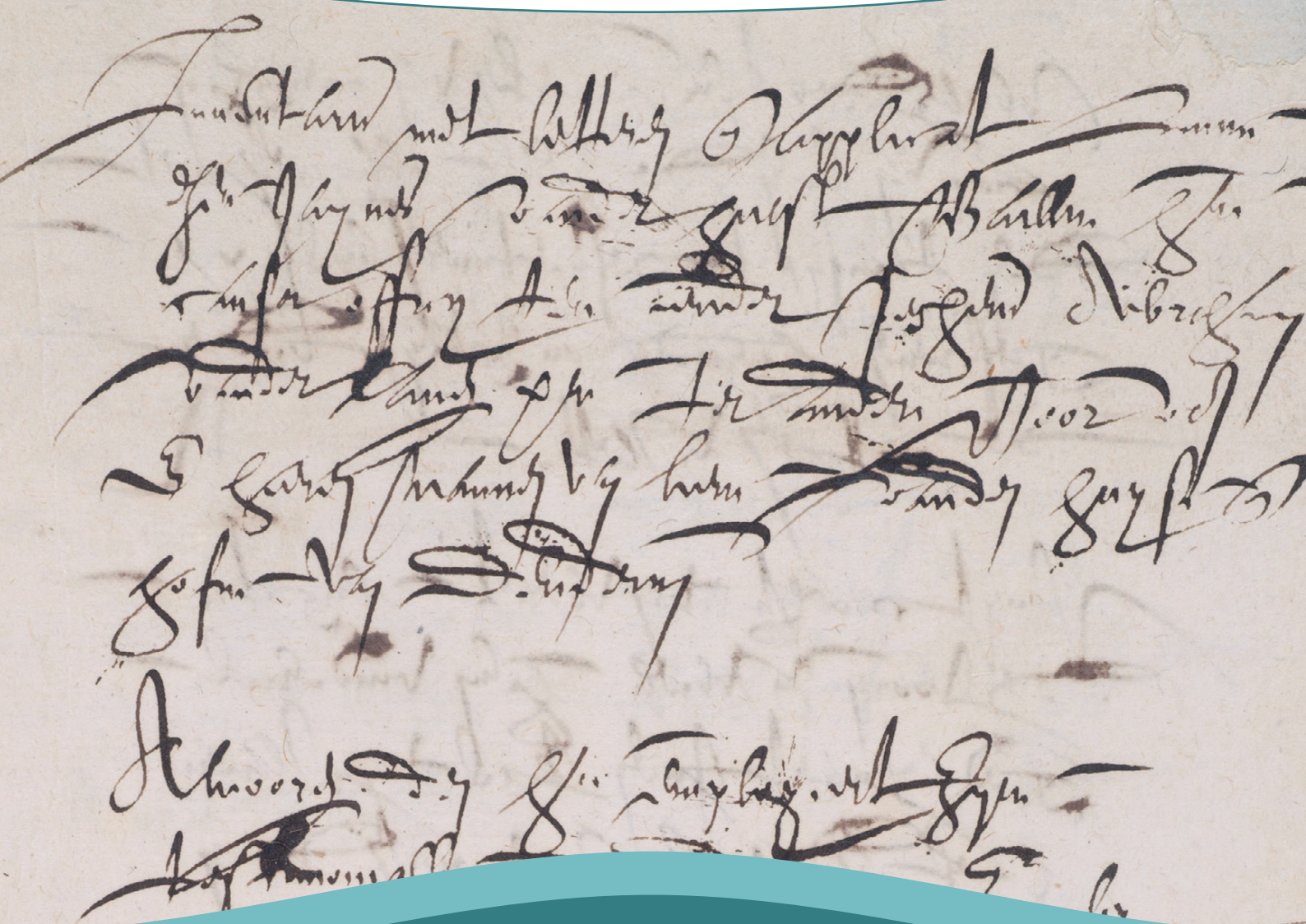


Inventaire des archives du Grand Conseil des Pays Bas à Malines

Série Dossiers de procès des Terres Franches

1548-1791

MICHEL DELTENRE ET DIRK LEYDER



INVENTAIRE DES ARCHIVES DU
GRAND CONSEIL DES PAYS-BAS À MALINES
SÉRIE DOSSIERS DE PROCÈS DES TERRES FRANCHES

1548-1791

ARCHIVES GENERALES DU ROYAUME

INVENTAIRES

731



Creative Commons license BY-NC-ND 4.0

Attribution - Non Commercial - No Derivatives
Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification
Naamsvermelding - Niet-Commercieel - Geen Afgeleide Werken

ISBN : 978 94 6391 636 3

Archives générales du Royaume
D/2026/531/022

Numéro de commande : Publ. 6654

Archives générales du Royaume
Rue de Ruysbroeck 2
1000 Bruxelles

Code de l'inventaire : I 731

Inventaire des archives du
Grand Conseil des Pays-Bas à Malines
Série Dossiers de procès des Terres Franches

1548-1791

par

Michel DELTENRE et Dirk LEYDER

Bruxelles
2026

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées en communication via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du code de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page.

I 731

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions de consultation et de reproduction

Les archives décrites dans cet inventaire sont publiques. La consultation et la reproduction sont libres.

Références aux archives

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : Archives générales du Royaume, *Archives du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines. Dossiers de procès des Terres Franches*, n° [cote de l'article].

Abrégé : AGR, *GCM Dossiers de procès des Terres Franches*, n° [cote de l'article].

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	7
I. IDENTIFICATION	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES	7
A. Producteur d'archives	7
1. <i>Nom</i>	7
2. <i>Historique</i>	7
3. <i>Compétences et activités</i>	9
a. Organe administratif.....	9
b. Tribunal	9
c. Ressort territorial comme cour d'appel	11
4. <i>Organisation</i>	12
5. <i>Procédure civile</i>	14
a. Première instance : le rôle	14
b. Première Instance : procédure devant commissaires.....	15
c. Première Instance : la procédure communicatoire (les « différents »).....	15
d. Procédure en appel.....	16
e. Révision.....	19
B. Archives	20
1. <i>Historique</i>	20
III. CONTENU ET STRUCTURE	20
A. Contenu	20
B. Sélections et éliminations.....	22
C. Mode de classement	22
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	23
A. Conditions d'accès	23
B. Conditions de reproduction	23
C. Langues et écriture des documents	24
D. Recommandations pour l'utilisation	24
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	25
A. Les archives stricto sensu du Grand Conseil	25
B. Autres séries du Grand Conseil.....	25
C. Autres dépôts d'archives	25
D. Bibliographie.....	26
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	26
INVENTAIRE	27
INDEX DES NOMS DE PERSONNES.....	39
INDEX DES NOMS DE LIEUX.....	43

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

<i>Référence:</i>	<i>BE AGR GCM (510 – 68).</i> <i>Code de l'inventaire : I 731</i>
<i>Nom:</i>	<i>Archives du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines.</i> <i>Dossiers de procès des Terres franches.</i>
<i>Dates:</i>	<i>1548-1791.</i>
<i>Niveau de description:</i>	<i>Série</i>
<i>Importance matérielle:</i>	<i>1,75 m.l.</i>
<i>Referentie:</i>	<i>BE ARA GRM (510 – 68).</i> <i>Code van de inventaris : I 731</i>
<i>Naam:</i>	<i>Archief van de Grote Raad voor de Nederlanden te Mechelen.</i> <i>Procesdossiers uit de Vrije Landen.</i>
<i>Datering:</i>	<i>1548-1791.</i>
<i>Beschrijvingsniveau:</i>	<i>Reeks</i>
<i>Omvang:</i>	<i>1,75 s.m.</i>

II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Grand Conseil des Pays-Bas à Malines

2. HISTORIQUE

L'histoire du Grand Conseil de Malines¹ prend sa source dans le conseil des Ducs de Bourgogne, composé de membres de la noblesse et de juristes. L'extension territoriale ininterrompue de l'État bourguignon sous Philippe Le Bon (1419-1467) alourdit sensiblement le poids des affaires administratives aussi bien que celui des dossiers judiciaires devant être traités. Il s'ensuivit une lente mais sûre répartition des tâches (ou spécialisation) parmi les conseillers. Peu à peu, la section composée de juristes s'organisa en cour de justice itinérante, qui prit le nom de « Grand Conseil de justice ». Vers 1445, cette nouvelle institution fut effectivement séparée du Conseil ducal originel.

Fin 1473, Charles le Téméraire (1467-1477) érigea ce Grand Conseil ambulatoire en Parlement souverain, disposant de sa propre chancellerie et d'une résidence permanente à Malines (édit de Thionville, 8 décembre 1473). La fondation du Parlement de Malines

¹ Ce qui suit est une synthèse de LEYDER D., *Les archives du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines (vers 1445 – 1797)*. Guide, Bruxelles, 2010.

s'inscrit dans le processus d'unification des complexes étatiques d'Europe de l'Ouest au cours du 15^{ème} siècle (Rex est Lex), et traduit encore un autre objectif politique caressé par les Ducs de Bourgogne : se rendre autonome, s'émanciper tout à la fois de la France et du Saint Empire romain de la Nation germanique. Ainsi, la Flandre et l'Artois, relevant du Parlement de Paris en tant que fiefs du roi de France, furent soustraits à cette institution.

La mort de Charles le Téméraire à Nancy (janvier 1477) sonna cependant le glas du Parlement de Malines. Sous la pression des composantes brabançonne et hennuyère des Etats Généraux, qui le dénonçaient comme émanation flagrante de la politique centralisatrice des ducs de Bourgogne, l'institution fut purement et simplement supprimée par Marie de Bourgogne (1477-1482), fille du Téméraire (Grand Privilège, 11 février 1477). À beaucoup d'égards, on en revint à la situation qui prévalait avant 1473. Le Grand Conseil ambulatoire fut restauré et sur les instances de Louis XI, l'autorité du Parlement de Paris fut rétablie.

Par une ordonnance du 22 janvier 1504, Philippe le Beau fixa à nouveau (et cette fois définitivement) le siège du Grand Conseil à Malines. Durant près de trois siècles – soit de 1504 à 1795 – le Grand Conseil des Pays-Bas demeura à Malines de façon presque constante. Du fait de conflits militaires, les conseillers eurent par deux fois, au cours de toute cette période, à s'établir dans des lieux plus sûrs, mais chaque fois ils s'en retournèrent ensuite à Malines. Ainsi, ils déménagèrent à Namur au milieu de l'année 1580, après que les calvinistes se furent emparés de Malines. C'est au lendemain de la chute d'Anvers qu'ils regagnèrent leur résidence malinoise (septembre 1585). Pendant la guerre de Succession d'Autriche, les membres du Grand Conseil furent à nouveau contraints de trouver refuge à Namur (1746-1747), pour fuir les troupes de Louis XV qui s'approchaient dangereusement de Malines. De Namur, ils gagnèrent l'abbaye d'Echternach (Duché de Luxembourg, 1747), où ils restèrent jusqu'à la Paix d'Aix-la-Chapelle (15 février 1749).

À la fin du XVIII^{ème} siècle, l'institution entra dans une zone de fortes turbulences lors de l'accession au trône de l'empereur Joseph II. En effet, l'ambitieuse réforme judiciaire qu'avait initiée l'impatient souverain se solda par la suppression pure et simple du Grand Conseil comme de tous les tribunaux « belges »² (1^{er} janvier 1787). En lieu et place fut mise sur pied une nouvelle organisation judiciaire, composée de soixante-quatre tribunaux de première instance, de deux cours d'appel (Bruxelles et Luxembourg) et d'une cour suprême établie à Bruxelles (« Conseil Souverain de Justice »), à la fois instance de révision et organe central du pouvoir judiciaire. Face à cette réforme radicale, le Grand Conseil se soumit promptement et sans guère de protestation, peut-être dans l'espoir de pouvoir se fondre dans le nouveau Conseil Souverain de Justice. Les représentants de l'empereur (Marie-Christine et Albert Casimir de Saxe-Teschén) durent toutefois suspendre son édit dès la fin du mois de mai 1787. La vague des protestations formulées à l'encontre des réformes s'avérait – sauf au Luxembourg – trop importante.

Tous ces événements n'avaient interrompu les activités du Grand Conseil que pendant quelques mois tout au plus. Par contre, la Révolution brabançonne (décembre 1789) entraîna une suspension prolongée de ses séances. Ce n'est qu'avec le retour des Autrichiens (décembre 1790), cette fois sous la conduite de l'empereur Léopold II³, que la vieille institution put reprendre ses travaux. Le nouveau souverain annula toutes les réformes de son prédécesseur et en revint, en matière institutionnelle, à la tradition.

² Exception faite des tribunaux militaires.

³ Joseph II était décédé en février 1790.

Après que les armées révolutionnaires françaises eurent « libéré » les Pays-Bas du despotisme (bataille de Jemappes, début novembre 1792), le Grand Conseil suivit le gouvernement dans sa retraite vers l'est. L'institution demeura à Ruremonde jusqu'à la bataille de Neerwinden (18 mars 1793), dont l'issue laissa entrevoir la perspective d'une seconde restauration autrichienne. En juillet 1793, elle reprit le chemin de Malines.

Grâce à leur victoire de Fleurus (26 juin 1794), les Français purent à nouveau se frayer un chemin vers la conquête des Pays-Bas méridionaux, tandis que les Autrichiens refluèrent une fois encore en direction de l'est. Plusieurs membres du Grand Conseil (parmi lesquels le président, le procureur-général et son substitut) les accompagnèrent en exil.

Le 1er octobre 1795, nos régions furent annexées à la République française. Les nouvelles autorités décidèrent, le 27 novembre de la même année, de supprimer les anciennes institutions judiciaires. Néanmoins, les conseillers exilés poursuivirent leurs activités quelque temps encore (à Regensburg et à Augsbourg). Un terme définitif y fut mis par le Traité de Campo Formio (17 octobre 1797). L'empereur d'Autriche y renonçait officiellement à toute prétention sur nos régions, et le Grand Conseil était définitivement aboli.

3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les compétences du Grand Conseil ne furent jamais énumérées et précisées légalement. Des spécialistes se sont essayés à en donner un aperçu sur base de la procédure et de la justice rendue. Il convient toutefois de souligner que leurs travaux ont essentiellement porté sur les 15ème et 16ème siècles.

a. Organe administratif

À l'instar des autres cours de justice des Pays-Bas, le Grand Conseil remplissait un certain nombre de tâches d'ordre administratif. L'institution fournissait ainsi divers avis aux autorités centrales. Elle garantissait également – après approbation et registration – la publication de la législation du pouvoir central dans la seigneurie de Malines.

b. Tribunal

En première instance

Ratione personae, le Grand Conseil était compétent en première et en dernière instance pour tout qui pouvait exciper, du fait de son titre ou de sa fonction, du *privilegium fori*. Ceci englobait toutes les personnes apparentées au souverain ou investies de fonctions importantes dans l'administration du pays : princes de sang, chevaliers de la Toison d'Or, membres de la cour (en ce compris les employés subalternes et les valets), hauts fonctionnaires et bien entendu les membres du Grand Conseil eux-mêmes (ainsi que leurs familles). Les compétences du Grand Conseil s'étendaient aussi aux personnes et institutions placées sous la sauvegarde du souverain : diplomates d'autres pays, négociants étrangers, certains artisans, institutions caritatives et même les veuves et les orphelins (qui, en tant que *miserabiles personae*, jouissaient de la protection spéciale du souverain). Les délits commis par les fonctionnaires du souverain (abus de pouvoir, arbitraire, oubli de leurs devoirs) étaient également portés en première instance devant le Grand Conseil.

Ratione materiae, le Grand Conseil était compétent en première et en dernière instance pour un grand nombre d'affaires. Nous pouvons citer par exemple les cas « réservés ». Il s'agissait d'affaires portées directement devant le souverain (ou sa justice), sans passer par les cours scabinales et féodales, parce que c'étaient le souverain, son autorité, son domaine ou l'ordre

public qu'elles mettaient en cause (e.a. crimes de lèse-majesté, faux monnayage, atteintes à l'ordre public, délits de censure, etc.). Les litiges relatifs aux décisions du souverain (dans l'acception la plus large du mot) étaient eux aussi portés en première instance devant le Grand Conseil (ordonnances, décrets, privilèges, nominations, mandements, dons, lettres de course, etc.). L'institution se prononçait en outre pour une série de litiges portant sur les droits régaliens (aides et autres impôts, droits de péage, etc.). Les actions en maintenue étaient elles aussi de son ressort, de même que les contestations de sentences rendues par le Grand Conseil lui-même. Celui-ci jouissait enfin d'une compétence par prévention.

En appel

En principe, l'appel n'était envisageable que pour des affaires civiles.

Originellement, l'appel contre des jugements des tribunaux inférieurs était confié aux conseils provinciaux de justice (p. ex. le Conseil de Flandre). C'est par-dessus ces conseils provinciaux que se développa le Grand Conseil, et avec lui, à partir de 1450 environ, une seconde forme d'appel, visant les jugements des conseils provinciaux en question. Ainsi apparut la possibilité d'un double appel (p. ex. contre un jugement d'une cour scabinale devant le Conseil de Flandre, puis contre un jugement de ce dernier devant le Grand Conseil de Malines).

Simultanément, la possibilité existait d'introduire directement devant le Grand Conseil un appel contre des jugements rendus par les cours scabinales et les cours féodales. Cette faculté était utilisée lorsque ces juridictions inférieures ne relevaient d'aucun conseil provincial de justice (p. ex. Cambrai, Valenciennes, les Terres de Débat⁴, les Terres Franches, la seigneurie de Malines)⁵, ou bien « sans moyen » (*omisso medio*), c'est-à-dire sans avoir recours à la procédure d'appel intermédiaire devant le conseil provincial de justice dont dépendait la juridiction inférieure en cause.

Réformation

La réformation était une technique juridique selon laquelle les jugements rendus par certaines cours scabinales privilégiées étaient directement transférés devant le Grand Conseil, pour un second traitement sur le fond suivant la procédure de première instance. Contrairement aux affaires traitées en appel, le jugement initial était, avec la réformation, bel et bien exécuté.

Évocation

En vertu de l'évocation, une affaire – lorsqu'elle était pendante – pouvait être soustraite à une juridiction inférieure pour être soumise au Grand Conseil. À partir de 1531, le recours à cette procédure était subordonné, en principe, à l'intervention personnelle du souverain.

Révision

La révision (ou *proposition d'erreur*) est une technique qui pouvait être invoquée, sous certaines conditions, en cas de contestation d'un prononcé du Grand Conseil lui-même. La sentence controversée faisait l'objet d'un examen par un collège de membres du Grand Conseil (qui avaient donc à statuer sur leur propre décision), élargi à des membres de conseils

⁴ Correspondant à l'actuel « pays des collines », la « Terre de Débat » est le nom de la région comprise autour de Flobecq et de Lessines, et que la Flandre et le Hainaut se disputèrent jusqu'en 1743.

⁵ Jusqu'en 1530 – année où fut créé le Conseil d'Artois –, certaines cours scabinales d'Artois étaient autorisées à introduire directement appel auprès du Grand Conseil de Malines.

provinciaux de justice et du Conseil privé. Aucune révision d'affaires possessoires⁶ et de sentences interlocutoires « *réparables en diffinitive* » n'était cependant possible. En révision (et durant le 16^{ème} siècle au moins) la sentence initiale était elle aussi exécutée (et non suspendue).

Condamnation volontaire

Cour suprême de justice, le Grand Conseil était habilité à rendre le droit à l'issue des diverses procédures de contradiction (en d'autres termes, tout ce qui précède). Il traitait aussi les condamnations volontaires. En vertu de la condamnation volontaire, les parties acceptaient, dans le cadre ou non d'un différend, d'être condamnées à l'application d'un accord.

c. Ressort territorial comme cour d'appel

Le ressort du Grand Conseil et de ses prédécesseurs en droit évolua fortement au fil du temps, et cela dans un sens comme dans l'autre. Sous la pression de facteurs internes et externes, l'influence du Grand Conseil se réduisit toutefois graduellement dès la fin du 16^{ème} siècle.

Si le Grand Conseil itinérant tel qu'il existait sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire constituait la cour suprême de justice pour l'ensemble des possessions souveraines des ducs de Bourgogne, le ressort du Parlement de Malines se limitait aux « pays de par deçà » (Thionville, 1473). Et tandis que le Parlement de Malines était compétent pour les onze principautés et provinces des « Pays-Bas » qui se trouvaient en 1473 sous la souveraineté de Charles le Téméraire (à savoir le Brabant, le Limbourg, la Flandre, la gouvernance de Lille/Douai/Orchies, l'Artois, le Hainaut, Namur, le Luxembourg, la Hollande, la Zélande et la seigneurie de Malines), le Grand Conseil itinérant perdit, lors de sa résurrection, toute autorité sur la Flandre et l'Artois. Dès 1477, c'est à nouveau auprès du Parlement de Paris qu'étaient introduits les appels en provenance de ces deux comtés⁷.

L'ordonnance de 1504 fixant, à titre définitif, le Grand Conseil à Malines, n'apporta aucune modification à son ressort. Celui-ci s'étendit fortement, par contre, par suite des conquêtes et autres faits d'armes de Charles Quint, au 16^{ème} siècle : Tournai et le Tournaisis en 1521, la Frise en 1523, Utrecht en 1529 et la Gueldre en 1547. En 1522/1526, l'empereur parvint même à rattacher la Flandre et l'Artois au ressort de l'institution (Paix de Madrid).

Pratiquement à la même époque, le Grand Conseil eut à encaisser de sérieuses pertes territoriales. Le Conseil de Hainaut et le Conseil de Brabant revendiquèrent leur souveraineté, qui ne tarda pas à être reconnue (le Hainaut en 1515, le Brabant respectivement en 1515 et en 1530).

La Révolte des Pays-Bas (et la scission qui s'ensuivit) se traduisirent par un nouveau recul du ressort en appel du Grand Conseil. Hormis la Gueldre espagnole, tous les territoires septentrionaux furent perdus au cours des années 1580-1585 (Hollande, Zélande, Utrecht, Frise et la majeure partie de la Gueldre) et définitivement soustraits – tout comme le nord de la Flandre – à l'autorité du Grand Conseil. Durant le 17^{ème} siècle, les guerres entreprises

⁶ VAN RHEE C.H., *Litigation and Legislation. Civil Procedures at First Instance in the Great Council for the Netherlands in Malines (1522-1559)*, Bruxelles, 1997, p. 225 : « Early-modern practice derived the distinction between the two traditional types of real actions, designated as 'petitory' and 'possessory', from Roman Law. Petitory actions were aimed at the protection of ownership, whereas possessory actions were used to safeguard possession ».

⁷ Toutefois, le Grand Conseil continua, après 1477, à recevoir des appels introduits à l'encontre de jugements du Conseil de Flandre.

contre les souverains espagnols par les rois Louis XIII et Louis XIV se soldèrent également par d'importants reflux territoriaux. Dès 1643, l'Artois dut être abandonnée, avant que l'expansion française n'absorbât, pendant le dernier tiers du siècle, des parties entières du comté de Flandre (Lille et Douai, Cassel, Bourgbourg, Bergues, Dunkerque, Bailleul), du Hainaut (Valenciennes, Maubeuge, Avesnes) et du Luxembourg (Thionville) (1668-1700).

À cette époque, d'autres territoires échappèrent temporairement à l'autorité du Grand Conseil de Malines. En 1684, le duché de Luxembourg fut annexé par la France et passa sous la juridiction du Parlement de Metz. La fortune des armes le ramena en 1699 dans la sphère d'influence du Grand Conseil, hormis la région de Thionville, définitivement arrimée à la France. Au cours des années 1711-1714, un système d'appel réciproque entre les Conseils de Namur et de Luxembourg fut introduit.

La zone d'influence du Grand Conseil se réduisit encore à la fin du 18^{ème} siècle, lorsque les Conseils de Luxembourg et celui de Tournai et du Tournais parvinrent à se soustraire à son autorité. Le premier obtint le statut de cour souveraine (ordonnance du 1^{er} août 1782). Le Conseil de Tournai et du Tournais fut quant à lui assujetti au Conseil souverain du Hainaut (ordonnance du 22 novembre 1782).

La suppression du Conseil de Brabant par Joseph II, en juin 1789, restaura la compétence du Grand Conseil sur le duché en question. Rétrospectivement, cette tardive extension apparaît cependant comme un chant du cygne, car le déclenchement de la Révolution brabançonne (décembre 1789) eut pour conséquence le rétablissement du Conseil de Brabant.

À la fin de la période autrichienne, le ressort territorial du Grand Conseil se réduisait à la Flandre, à Namur, à la Gueldre autrichienne et à la seigneurie de Malines⁸.

4. ORGANISATION

L'organisation et la composition du Grand Conseil subirent nombre de modifications au cours du 15^{ème} siècle ainsi qu'au début du 16^{ème} siècle. Ce n'est qu'à partir de 1559 qu'une plus grande stabilité prévalut dans ces domaines (ordonnance du 8 août 1559).

Les *présidents* devaient garantir l'ordre et la discipline au Grand Conseil. Cependant, au 18^{ème} siècle, ils eurent également une fonction politique. En effet, leur principale mission était alors le maintien des droits du souverain dans leur ressort.

Les *conseillers* étaient chargés en premier lieu du traitement des procès intentés devant le Grand Conseil. En tant que conseillers-commissaires, ils étaient également chargés – si la nécessité s'imposait – d'effectuer des enquêtes avant de rendre un verdict. Lorsque tous les éléments nécessaires étaient rassemblés, il appartenait à l'un des conseillers d'établir une brève synthèse du procès, pour permettre au Conseil de rendre sa sentence. Celle-ci était rendue à la majorité des voix, en tous cas certainement à partir de 1559.

Initialement, tous les procès étaient traités en session plénière. Cependant, le bicaméralisme se substitua à cette procédure en 1531. Désormais deux chambres, comptant chacune au moins 5 conseillers, fonctionnèrent simultanément. Des matières importantes, délicates ou compliquées, furent encore traitées par les deux chambres réunies. En 1627, Philippe IV créa même une troisième chambre. Pour composer celle-ci, 5 conseillers supplémentaires furent désignés. La création de cette troisième chambre était motivée par le grand nombre d'affaires

⁸ Il est utile de rappeler ici que la principauté de Liège, le comté de Looz, le duché de Bouillon et le domaine abbatial de Stavelot-Malmédy demeurèrent toujours hors du ressort du Grand Conseil de Malines.

à traiter et par l'absentéisme de nombreux conseillers. Cependant, cette chambre fut abolie à peine cinq ans plus tard (1632).

Le nombre de conseillers évolua à travers le temps. En 1473, furent nommés 20 conseillers et 6 maîtres de requêtes. Lors de l'abolition du Parlement de Malines (1477), ce nombre fut réduit à 13 conseillers-maîtres de requêtes. En 1504, en 1509 et en 1531, le nombre des conseillers correspondit respectivement à 14, à 15 et à 12. En 1627 (année de la création de la troisième chambre), ce nombre fut porté à 19, pour retomber à 14 en 1632 (abolition de cette troisième chambre). Malgré la diminution incessante du ressort territorial du Conseil, le nombre de 14 conseillers demeura inchangé tout au long des 17^{ème} et 18^{ème} siècles. Parmi les conseillers du Grand Conseil, il y eut toujours quelques ecclésiastiques. Et malgré quelques contestations qui émaillèrent au cours du 16^{ème} siècle, le procureur-général fut toujours comptabilisé parmi les conseillers.

Les *greffiers* – trois en 1473 et deux à partir de 1522 – prenaient soin du rôle, étaient présents lors des plaidoyers, dressaient le procès-verbal des sessions des chambres de conseil et tenaient à jour divers registres. Une partie importante de leurs tâches consistait en la rédaction des sentences, plus particulièrement les sentences « étendues », pour lesquelles le concept (le « *dictum* ») était rédigé par le conseiller-rapporteur. Souvent, ils lisaient les sentences étendues en plein conseil. Ils exerçaient également le rôle d'adjoint auprès des conseillers-commissaires.

En 1504, les greffiers furent chargés explicitement de la perception des « épices ». Ces sommes, fixées par la Cour lors de la conclusion du procès, devaient être acquittées par les parties auprès du conseiller-rapporteur (dont le nom restait cependant secret). Les greffiers étaient également responsables des sommes d'argent ou des biens déposés au greffe pendant le procès. C'est le plus souvent à eux aussi qu'il appartenait d'évaluer les frais de procès.

Il importe de souligner par ailleurs que les greffiers assumaient également la responsabilité d'une partie des archives du Grand Conseil. En effet, ils gardaient les documents déposés par les procureurs au greffe et ils contrôlaient ces dossiers lors de leur réception. Afin d'assurer la gestion des nombreux sacs de procès, les greffiers étaient assistés, depuis 1559, par un clerc : le « garde-sac ». Un autre clerc s'occupait habituellement du travail d'écriture et des copies.

La tâche des *secrétaires* – une dizaine à partir de 1504 – englobait tout ce qui se rapportait au traitement des requêtes. En outre, ils s'occupaient de la correspondance du Grand Conseil. Souvent, les secrétaires faisaient fonction d'adjoint d'un conseiller-commissaire. Dans ce cas, ils étaient chargés des procès-verbaux des enquêtes et des verbaux.

Le *receveur des exploits* percevait les amendes imposées par le Grand Conseil (par exemple, pour « fol appel » ou lors de refus d'une « proposition d'erreur »). De plus, il encaissait les revenus de ventes publiques de biens confisqués, le produit de compositions avec le gouvernement, etc. Il effectuait également certains paiements : livraisons de bois et de chandelles, réparations, frais pour la concélébration de la messe, frais de voyages etc.

Deux *huissiers* au moins assistaient personnellement aux séances du Grand Conseil. Ils y veillaient à l'ordre et la bienséance, et avaient pour mission de repousser toute personne étrangère aux séances. Ils accompagnaient le président au moment de son arrivée et lors de son départ. La tâche la plus importante des huissiers était cependant la citation des parties ou des témoins, et l'exécution des décisions judiciaires et autres mandements de la Cour. Ils remplissaient aussi d'autres tâches, telles que l'arrestation de suspects, la confiscation de

biens, la perception d'amendes, et le transport ou la surveillance de prisonniers. Enfin, la Cour faisait aussi appel aux huissiers lorsqu'elle entendait des témoins.

Le nombre des huissiers « ordinaires » fluctua quelque peu pendant le 15^{ème} siècle. Lors de l'établissement définitif du Grand Conseil à Malines (1504), ce nombre fut fixé à douze⁹. À côté de ces *ordinarii*, il y avait cependant – surtout en dehors de la ville – beaucoup de huissiers « extraordinaires » (des huissiers nommés sans vacance).

Les *procureurs* représentaient les parties en droit. Ils répondaient du (bon) déroulement du procès et passaient tous actes nécessaires à cette fin. À l'issue de la phase d'instruction du procès, le procureur remettait le dossier de sa partie au greffe. Pour ce faire, il dressait un inventaire de toutes les pièces du dossier, puis il le signait.

Les *avocats* aidaient leur partie avec des avis juridiques. Ils rédigeaient également les notes de plaidoirie (mémoires, avertissements, reproches, etc.). Il appartenait aussi aux avocats de plaider. De plus, les avocats servaient régulièrement d'adjoints aux conseillers-commissaires.

Initialement, un procureur ad hoc était désigné lorsque les droits ou les intérêts du souverain (dans leur acception la plus large) étaient en cause lors d'un procès. En 1477 au plus tard, la fonction permanente de *procureur-général* fut instaurée. Dans les procès en question, il représentait le souverain.

Le grand nombre de procès dans lequel le procureur-général se trouvait impliqué et la diversité de ses tâches et activités, rendirent nécessaire la création de la fonction de *substitut procureur-général*. Ce dernier assistait le procureur-général et le remplaçait en cas d'absence. À partir de 1465, la fonction de substitut procureur-général devint quasi permanente.

Le procureur-général était le représentant du souverain, mais non son avocat. Lors de la période du Parlement de Malines (1473-1477) et de nouveau à partir de 1531, cette dernière fonction fut remplie par l'*avocat-fiscal*¹⁰. « L'avocat du roi » devait d'une part prêter son assistance au procureur-général et lui procurer des avis ; d'autre part, il était chargé de rédiger les notes de plaidoirie et de plaider.

5. PROCÉDURE CIVILE

Dans l'administration de la justice, les différentes techniques pour intenter un procès devant le Grand Conseil – première et dernière instance, évocation, réformation, et appel – ont donné lieu à deux sortes de procédure¹¹. D'une part, il y avait la procédure pour les affaires en première et dernière instance, utilisée également pour les affaires en évocation et celles en réformation. D'autre part, il y avait la procédure en appel, réservée strictement aux vraies affaires d'appel.

a. Première instance : le rôle

La procédure en première instance débutait par une requête unilatérale (« requête de venue en cour »), dans laquelle le requérant demandait d'ordonner à la partie adverse de faire (ou de laisser) ce que le requérant estimait être son droit. Cette requête était introduite auprès d'un secrétaire, qui la transmettait au président. À son tour, celui-ci communiquait la requête à un conseiller-maître des requêtes pour examen. Ce dernier examinait dans quelle mesure la

⁹ À l'époque du Parlement de Malines, l'institution comptait également douze huissiers « ordinaires ».

¹⁰ Entre 1473 et 1477, il y eut même un premier et un second avocat.

¹¹ Dans cet inventaire, aucun procès criminel n'est décrit. Pour la procédure criminelle, voir : LEYDER, Les archives du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines.

demande formulée dans la requête était susceptible d'être traitée par le Grand Conseil. Il apostillait la requête et la remettait ensuite au secrétaire.

Ensuite, un mandement était délivré à un huissier, contenant l'ordre de notifier la demande à la partie adverse, et de la citer devant le Grand Conseil si elle ne voulait pas accéder à la demande (« lettres de commission »). Un rapport de la citation était dressé.

L'affaire était inscrite au rôle par la comparution des parties (ou de leurs procureurs). Ensuite, le demandeur devait formuler sa demande, et le défendeur recevait la faculté d'y répondre. Le cas échéant, ce dernier présentait une demande reconventionnelle.

Après les plaidoyers oraux, la Cour ordonnait éventuellement aux parties de confirmer leurs demandes et arguments par écrit, de soumettre leurs pièces justificatives et de déposer leurs pièces de plaidoirie (« mémoires », « écritures » suivis, le cas échéant, « d'additions » ou « d'avertissements », etc.) (« appointment dispositif »).

La procédure d'examen des preuves s'effectuait devant des conseillers-commissaires, proposés à cet effet par la Cour. Afin de déterminer les éléments contestés, chaque fait ou argument, avancé par une des parties adverses, était présenté à l'autre partie en demandant si elle l'admettait ou non (procédure *per verbum credit vel non credit*). C'était aux parties de fournir leurs moyens de preuve. L'introduction de certains documents justificatifs et la citation de certains témoins pouvaient être contestées par la partie adverse, ce qui entraînait la production de nouvelles pièces de plaidoirie (« reproches » ou « *contreditz* » etc.) auxquels l'autre partie avait la faculté de répliquer par des « salvations ». Parfois, les commissaires devaient entreprendre un voyage pour effectuer une enquête sur place.

Lorsque l'enquête était close, toutes les pièces du procès étaient inventoriées en présence des deux parties (ou de leurs représentants). Cette « évangelisation » des sacs de procès se faisait soit devant les conseillers-commissaires, soit au greffe. Pour ce faire, chaque partie plaçait ses pièces dans un sac de jute ou de lin, sur lequel une étiquette en parchemin (« évangile ») était cousue contenant le nom des parties. Puis, chaque partie remettait son sac / ses sacs au greffier (« furnissement »).

Par la conclusion en droit, les parties demandaient ensuite au Grand Conseil de « dire le droit ».

Dans ce but, le président désignait un conseiller-rapporteur (i.e. « la distribution »), qui devait étudier l'affaire et dresser un rapport sur base du dossier. Lorsque le rapport le permettait, une délibération plénière avait lieu. Ensuite, l'arrêt était prononcé en audience publique.

b. Première Instance : procédure devant commissaires

Jusqu'à présent, la procédure devant commissaires est mal connue. Dans ces affaires « commissariales », les parties (ou leurs représentants) comparaissaient devant un conseiller-commissaire. Elles (Ils) formulaient leur position de manière orale, produisaient des documents (marqués comme « exhibés au verbal », *gethoond ten verbaele*) et attendaient ensuite une décision. Ajoutons qu'une affaire pouvait commencer sur le rôle, pour être renvoyée aux commissaires, et retourner ensuite, éventuellement, au rôle.

c. Première Instance : la procédure communicatoire (les « différents »)

Les « différents » commençaient également par une requête. À la différence des procès sur le rôle, l'apostille sur ces requêtes-ci ne comportait pas de citation mais un ordre de montrer la requête à la partie adverse (« *soit [icelle requeste] monstrée à partie* ») et d'attendre la

réponse écrite. Ensuite, les parties procédaient pour ainsi dire par voie postale. En effet, les pièces (réponse, réplique, duplique, etc.) étaient envoyées de part et d'autre (via les maîtres des requêtes). Les parties ne comparaissaient donc jamais devant la Cour, et n'étaient pas confrontées l'une avec l'autre.

Lorsqu'une telle affaire était suffisamment introduite, le dossier était envoyé au président qui désignait un conseiller-rapporteur. Ce dernier faisait rapport à la chambre du conseil.

Dans les documents, la procédure *communicatoire* est aisément identifiable. En effet, les parties s'appellent toujours « suppliant » et « rescribent », tandis que les affaires mêmes sont donc qualifiées de « différents ».

d. Procédure en appel

Dans le domaine des appels, le Grand Conseil de Malines établissait une distinction entre les appels de jugements rendus dans ce qu'il appelait des « procès par écrit » et les appels de sentences rendues dans des procès qu'il ne cataloguait pas comme « procès par écrit ». Dans le premier cas, la procédure en appel était utilisée. Dans le second cas, les appels étaient traités comme des affaires de première instance et donc selon la procédure correspondante.

Quand s'agissait-il d'un « procès par écrit » ? Si l'affaire intentée devant l'instance précédente (ou les instances précédentes) n'était pas instruite de manière écrite, il n'existait évidemment pas de dossier écrit. Par conséquent, l'affaire devait être reprise dès le début, selon la procédure en première instance. Si au contraire l'affaire intentée devant l'instance précédente (ou les instances précédentes) était bel et bien instruite de manière écrite (y compris un « appointement dispositif » (ordonnant aux parties de déposer leurs plaidoiries) et un « acte de conclusion » (dans lequel les parties déclaraient le litige tranché)), alors le Grand Conseil devait décider s'il allait recevoir le procès en tant que « procès par écrit » ou non. Cette décision était prise après les plaidoyers.

Si le Grand Conseil ne recevait pas le procès en question comme un « procès par écrit », l'affaire était reprise dès le début, selon la procédure en première instance. Si, inversement, le Grand Conseil recevait l'appel d'un jugement comme un « procès par écrit », le dossier original devait être envoyé à Malines. Dans ce cas, la Cour jugeait l'affaire sur base de ce dossier (*ex eisdem actis*), sans que de nouvelles pièces puissent encore être ajoutées à celui-ci¹². La question était alors de savoir si la décision du juge appelé était fondée ou non (*an bene vel male iudicatum*). En effet, l'origine de l'appel était un litige entre l'appelant et les juges en première instance – les appelés –, cités pour défendre leur jugement devant le Grand Conseil.

Dans ce qui suit, nous décrivons les actes les plus importants de la procédure en appel (lorsqu'il s'agissait donc d'un « procès par écrit »). Comme pour la procédure en première instance, nous signalons systématiquement les « suites archivistiques » de ces actes, pour que les chercheurs puissent reconnaître d'autant plus facilement les documents en question dans les dossiers, et pour qu'ils puissent établir plus aisément le rapport avec les registres des archives de la Cour stricto sensu. Par précaution, nous attirons l'attention du chercheur sur le fait que nombre de questions relatives à la procédure en appel restent actuellement en suspens.

Intenter une action

¹² Cependant, de nouveaux faits pouvaient être apportés en raison d'un « relief ».

Celui ou celle qui se sentait lésé(e) par la sentence d'une cour, avait le droit de faire appel de cette sentence. Cela se faisait soit immédiatement après le jugement, soit endéans les dix jours. Interjeter appel au Grand Conseil de Malines s'effectuait toujours par l'envoi d'une requête, adressée au souverain. Cette requête contenait une plainte contre le jugement de la cour inférieure et la demande d'une sentence adéquate. Elle était transmise au président, qui la renvoyait à un conseiller-maître des requêtes pour examen. Sa décision était apostillée en bas de la requête et copiée en haut de la marge gauche.

Il ne suffisait pas d'interjeter appel. En effet, l'appel devait aussi être formellement relevé et signifié à la partie adverse ainsi qu'au(x) juge(s) de la cour inférieure. Ceci devait se faire endéans les trois mois suivant l'appel. En outre, le premier jour du procès en appel devait impérativement se dérouler au cours de ce délai. D'abord des « lettres patentes (de relief) d'appel » devaient être rédigées. Au nom du souverain, ces lettres – couchées sur le parchemin – étaient adressées « au premier huissier ou sergent d'armes sur ce requis ». Celui-ci notifiait l'ordre contenu dans les lettres en question (*mandement de citation en appel*). Les juges *a quo* étaient donc assignés en tant qu' « appelés » pour venir défendre leur sentence. La partie adverse – ayant gagné la cause en première instance – était intimée. Le jour convenu, elle pouvait donc comparaître devant le Grand Conseil, si ceci lui semblait opportun. Bien qu'il ne fût nullement obligé de comparaître, l'adversaire était pourtant présent la plupart du temps lors d'un procès en appel.

Si l'appelant ne relevait pas son appel, la partie adverse pouvait prendre l'initiative et demander, au moyen d'une requête, de déclarer l'appel « désert » (*acte de congé de court*) ou de citer l'appelant négligent (*lettres patentes en matière d'anticipation*). Lorsque de telles lettres d'anticipation étaient données, les parties intervertissaient leur place : l'intimé – impétrant en matière d'anticipation – devenait demandeur, et l'appelant – anticipé – devenait défendeur.

Citation

Les huissiers dressaient de brefs rapports sur leur intervention, à l'intention de la Cour. Les lettres patentes d'appel (les originales) se trouvent dans le dossier de l'appelant ainsi que les exploits des huissiers, rédigés habituellement sur papier et attachés à ces premières. Dans le dossier de l'intimé, il se trouve souvent une copie (abrégée) des deux.

Présentation / Défaut

Si l'appelant ne se présentait pas le jour convenu, l'appel était déclaré « désert ». L'appelé recevait alors un « acte de congé de court ». L'appelant faisant défaut se voyait condamné à une amende de « fol appel » et aux frais du procès. En outre, la sentence *a quo* était confirmée.

Si l'appelé ou l'intimé ne se présentait pas le jour convenu, une nouvelle assignation était lancée et la procédure suivait son cours.

Instruction / Plaidoyers

Lorsque les parties se présentaient le jour convenu, les plaidoyers pouvaient commencer. En principe, les parties étaient représentées par leur procureur respectif. Ceux-ci déposaient à cet effet leur procuration au greffe. Les plaidoyers ou audiences étaient présidés par un ou deux conseiller(s)-maître(s) de requêtes.

Avant de débiter son audience, la Cour demandait à l'appelant une caution pour le cas où son appel serait déclaré irrecevable ou indu (et où l'appelant serait donc condamné à une amende pour « fol » ou « frivole » appel).

Ensuite, l'appelant devait présenter les lettres patentes (de relief) d'appel, la citation et l'exploit du huissier ainsi que la sentence a quo (ou une copie de celle-ci). Pour ce qui est de cette dernière, une copie du dictum (la version courte de la sentence) était souvent suffisante.

Puis, (l'avocat de) l'appelant exposait ses griefs, en concluant que la sentence a quo était fautive et abusive, et qu'il faisait donc appel à bon droit. Cet exposé était appelé le « ramené à fait » (*acte de griefs, acte de ramené à fait*). Naturellement, la partie adverse soutenait le contraire, en concluant que l'appel était indu (*acte de réponse*). Les expéditions des actes de procédure (déposées dans le dossier) sont faciles à reconnaître. Généralement, elles étaient écrites sur un petit bout de parchemin. Elles contiennent non seulement le rapport de ces actes, mais aussi la décision relative à la suite de la procédure.

Parfois, les plaidoyers étaient réduits à ces deux éléments nécessaires : demande et réponse. Il arrivait néanmoins qu'ils se prolongent par une réplique de l'appelant, puis une réponse à cette réplique (appelée « duplique ») formulée par l'autre partie, une « triplique » (de l'appelant), une « quadruple » (de la partie adverse), etc.

Après les plaidoyers et l'échange éventuel de pièces, le Grand Conseil statuait sur la réception du procès en tant que « procès par écrit » (*appointment dispositif dans un acte dispositif*). Lors de ce jugement interlocutoire, les parties pouvaient encore ajouter un bref mémoire au dossier¹³.

Par l'*acte de conclusion en cause*, les parties déclaraient ensuite que le litige était tranché. Si le procès était reçu comme « procès par écrit », les dossiers de la cour inférieure devaient être transférés à Malines. Pour ce faire, l'appelant avait deux semaines, un mois ou six semaines, en fonction de la distance qu'il fallait parcourir. Cette période commençait le premier jour du procès.

« *Furnissement* »

La procédure sur le rôle terminée, les pièces devaient être remises au greffier. Pour ce faire, elles étaient placées dans des sacs de jute ou des sacs en lin. Le procureur dressait un inventaire de toutes les pièces présentes et le signait. Lorsque les pièces versées dans le sac ne correspondaient pas intégralement à l'inventaire du dossier, le greffier ne pouvait pas l'accepter. Si, par contre, tout était en règle, il cousait une étiquette en parchemin sur le sac, sur laquelle il notait les noms des parties et de leurs procureurs.

*Jugement*¹⁴

La procédure en appel (lors d'un « procès par écrit ») ne prévoyait pas d'enquête ou d'investigation. En effet, de tels actes avaient eu lieu, en principe, pendant le procès en première instance. Ainsi la « visite » du procès pouvait commencer immédiatement après les plaidoyers. Le président du Grand Conseil désignait à cet effet un conseiller-rapporteur qui se voyait chargé de la préparation de la délibération. Il étudiait l'affaire (et le dossier) à fond, faisait un résumé des pièces remises en relevant les principaux arguments des deux parties, et rédigeait une proposition de sentence.

¹³ Lors d'appels « *omisso medio* », le renvoi était également possible après les plaidoyers.

¹⁴ Les pièces relatives à la sentence ne font pas partie des dossiers de procès. En outre, dans bon nombre d'affaires, il ne fut jamais prononcé de sentence.

La chambre du conseil délibérait en assemblée plénière sur la sentence.

Après la conclusion du procès, le conseiller-rapporteur établissait le « dictum » – une version abrégée de la sentence. Ensuite, ce *dictum* était remis au greffier. Sur la base de ce document et des pièces du dossier, ce dernier rédigeait alors – seulement si les parties le souhaitaient¹⁵ – une sentence étendue (sur parchemin)¹⁶. Les sentences étendues contenaient la dénomination précise des parties, la reconstitution de toute la procédure (les instances inférieures comprises), l'énonciation des principaux arguments (de part et d'autre) et la sentence. Par contre, elles ne contenaient jamais de motivation. En effet, le Grand Conseil de Malines conservait à sa discrétion les réflexions ayant conduit à son jugement.

La sentence réglait également la question des frais du procès. Si l'appel était déclaré indu ou s'il était rejeté, l'appelant se voyait condamné au paiement non seulement des frais du procès mais aussi d'une amende pour « fol appel ».

Il va de soi que toutes les sentences étaient prononcées au nom du souverain.

e. Révision

Révision ou « proposition d'erreur » était une technique à laquelle les parties pouvaient avoir recours, sous certaines conditions, pour contester un jugement du Grand Conseil lui-même.

La requête visant à entamer la procédure de révision devait être introduite par la partie perdante, endéans les deux ans suivant la sentence. Cette requête était toujours adressée au souverain, et pouvait être introduite aussi bien auprès du Grand Conseil qu'auprès du Conseil privé. Elle devait toujours mentionner les « erreurs proposées ».

Ensuite, l'impétrant recevait des lettres patentes avec lesquelles il pouvait citer la partie adverse. Cette citation devait se faire également endéans les deux ans suivant la sentence.

Le jour convenu, l'impétrant devait payer une caution, au cas où la révision serait jugée indue. Ensuite commençaient les débats contradictoires.

Les plaidoyers finis et les débats clos, les deux parties étaient invitées à remettre un bref mémoire (comme cela se faisait dans la procédure en appel).

Puis, le collège devant rendre un jugement était élargi. Des juristes d'autres cours ou institutions étaient en effet ajoutés aux conseillers du Grand Conseil. Le choix de ces juristes était laissé à la discrétion du souverain, aussi bien que leur nombre (12 à 14). Lorsque ce collège élargi estimait nécessaire de faire des enquêtes complémentaires (avant de rendre son jugement), il pouvait les demander.

Ensuite, au moins une des deux parties demandait « que droit soit prononcé ». Ce faisant, le collège élargi pouvait confirmer la sentence initiale, la corriger ou la renverser.

¹⁵ L'extension de la sentence n'était pas demandée systématiquement.

¹⁶ Pour les directives que recevaient les greffiers pour la rédaction de ces sentences étendues, voir : WIJFFELS A., « Grand Conseil de Malines : La rédaction des sentences étendues et le recueil de jurisprudence de Guillaume de Gysperre », dans WIJFFELS A. (red.), *Case Law in the Making. The Techniques and Methods of Judicial Records and Law Reports*, t. 1 : *Essays*, Berlin, 1997, p. 299-316 ; KOSTER-VAN DIJK J.M.I., « Instruction pour le greffier du Grand Conseil concernant la rédaction des sentences (introduction et édition du texte) », dans WIJFFELS A. (ed.), *Miscellanea Consilii Magni III*, Amsterdam, 1988, p. 17-41.

B. ARCHIVES

1. HISTORIQUE

Au cours de leur phase dynamique, les archives du Grand Conseil étaient conservées en majeure partie au greffe. Le grenier du palais était également utilisé pour la sauvegarde des archives. En outre, des pièces faisant partie d'affaires pendantes ou même d'affaires conclues se trouvaient régulièrement au domicile de conseillers, greffiers, procureurs et avocats.

Les vicissitudes de l'institution ont toujours eu des conséquences pour ses archives. Ainsi les archives ont dû être mises en sécurité lors du pillage de la ville par les troupes du duc d'Albe, en 1572. Et en 1746, lorsque Malines fut prise par les Français, Louis XV décida de transférer une partie considérable des archives du Conseil au Parlement de Flandre. La plupart de ces papiers retournèrent toutefois à Malines dès la fin de la Guerre de Succession d'Autriche (1749). En 1769-70, à l'occasion du Traité des Limites, une autre partie des archives fut restituée.

Lorsque les Pays-Bas autrichiens furent annexés à la France (1794), le président et quelques conseillers décidèrent de s'exiler en Allemagne et d'y continuer leurs activités. Le Traité de Campoformio ayant supprimé définitivement le Grand Conseil (17 octobre 1797), ils décidèrent d'envoyer à Vienne les archives qu'ils avaient sous la main. En 1803 et 1809, ces documents furent transférés à Paris. Quelques années plus tard, ils purent toutefois regagner Bruxelles (Traités de Paris, 1814 et 1815). Ils furent d'abord placés à l'Hôtel de la Chambre des Comptes (1815-1820). Ensuite, ils furent hébergés au Palais de Justice, devenu siège des archives de l'Etat (1822-1823).

En 1794, une partie substantielle des archives du Grand Conseil était restée à Malines. En 1827, cette partie-là fut transportée, par bateau, à Bruxelles et placée au greffe de la Cour supérieure de justice. Cinq ans plus tard, le gouvernement décréta que « toute la partie des archives des anciennes cours supérieures de justice qui ne concernait pas des procédures en matière d'intérêt privé, serait réunie aux archives de l'Etat ». Néanmoins, cette décision resta lettre morte. Ce ne fut qu'en 1858, lorsque le gouvernement statua que les archives de toutes les cours de justice de l'Ancien Régime devaient être déposées aux Archives de l'Etat, que cette partie des archives du Grand Conseil arriva aux Archives de l'Etat. Le 20 mai 1859, les deux parties du fonds furent enfin réunies.

Lorsqu'en 1859, les « innombrables » dossiers de procès arrivèrent sens dessus dessous aux Archives de l'Etat, les archivistes ne disposaient ni d'un inventaire ni même d'une liste. Henri-Felix D'Hoop fut chargé du classement des sacs et portefeuilles en question. En un temps record, il parvint à constituer une série de « procès en première instance », et à classer les dossiers d'appel selon la province dont ils provenaient (1863).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Historique des Terres Franches

Les Terres Franches constituent, au sein des anciens Pays-Bas méridionaux, des territoires d'exception dont l'origine reste assez mystérieuse et doit être étudiée au cas par cas. Au nombre d'une soixantaine, elles sont surtout disséminées dans le Tournaisis, dans la

châtellenie hainuyère d'Ath, en Flandre, dans le Luxembourg, et aux limites du Brabant, du Limbourg et de la principauté de Liège.

Même si le gouvernement central englobe l'ensemble des Terres Franches dans une seule et même catégorie, et même si, parfois, certaines d'entre elles ont été régies en commun ou se sont alliées pour faire front contre les atteintes portées à leurs intérêts, il n'en demeure pas moins que les habitants de ces différents territoires n'ont absolument pas le sentiment de former une seule et même communauté. Se différenciant des autres par son histoire et présentant des caractéristiques propres, chaque Terre Franche est un « monde à part ».

Attachées à leur particularisme, les communautés des Terres Franches s'enorgueillissent, aux Temps Modernes, des libertés, franchises et privilèges divers dont elles jouissent, revendiquent la non-applicabilité des placards généraux, offrent le droit d'asile aux malfaiteurs, se targuent d'échapper à la juridiction des Conseils de Justice provinciaux et poussent parfois l'arrogance jusqu'à prétendre à l'indépendance par rapport aux Pays-Bas - avec reconnaissance ou non d'un lien féodal -, voire à la souveraineté absolue - comme c'est le cas à Lembecq (Lembeek), seigneurie censée ne dépendre que « de Dieu et du soleil », ou encore à Fontaine-l'Évêque, où le seigneur local n'hésite pas à se faire inaugurer comme un souverain et à exercer des pouvoirs régaliens.

N'étant pas représentées aux États provinciaux, les Terres Franches ne sont pas soumises aux impôts votés par ces assemblées. Elles doivent toutefois accepter d'être taxées directement par le gouvernement central, notamment en ce qui concerne les cantonnements des troupes et autres contributions de guerre. Des commissaires prennent en charge cette fiscalité *sui generis*, devenue entre-temps permanente.

À partir du début du XVI^e siècle, le Grand Conseil des Pays-Bas à Malines, reconnaissant que les Terres Franches sont par nature indépendantes de toute province, impose progressivement l'idée que ces territoires relèvent naturellement de lui.

Contenu des 98 articles de cette série

L'immense majorité des procès des Terres Franches ont trait à des affaires civiles.

À quelques exceptions près, les litiges opposent des particuliers. Dans deux cas, des institutions religieuses (abbaye prémontrée Saint-Corneille de Ninove, Oratoire de Chapelle-lez-Herlaimont) figurent parmi les parties au procès. Dans cinq cas, des autorités villageoises (le collège des maieur, bourgmestre, échevins et parfois officier de justice, autrement dit la « loi » ou le « magistrat ») comparaissent devant une juridiction. Dans six procès, on voit un lieutenant-bailli engager une action *causa officii*.

Environ 80 % des dossiers portent sur des questions pécuniaires. Parmi ceux-ci, les différends relatifs aux rentes occupent la première place. Viennent ensuite, par ordre décroissant d'importance, les contestations concernant des héritages, des dettes, la propriété de divers biens, des baux à ferme, le paiement d'impôts ou contributions de guerre, la résiliation unilatérale d'un contrat...

Pour ce qui concerne les 20 % restants, la variété des matières défie toute tentative de regroupement par rubriques. Bornons-nous à signaler deux affaires d'homicide, quelques dossiers de demande de réparation d'injure, un procès portant sur la responsabilité du défendeur dans l'incendie d'un moulin à écorces imputable à la négligence et au manque de surveillance, ainsi qu'une action en justice visant une confiscation de grains, chariots et

bestiaux pour cause de contravention à l'interdiction d'exporter des marchandises en pays étranger.

B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Pour l'époque contemporaine, aucune sélection ou destruction n'est connue.

Cependant, les sacs de procès ont systématiquement été enlevés (après 1859). Beaucoup d'étiquettes (« évangiles ») ont disparu pendant cette opération. D'autres ont été détachées des sacs et mises dans les portefeuilles contenant les pièces du procès correspondant.

C. MODE DE CLASSEMENT

Les dossiers de cette série sont classés de manière chronologique.

Les descriptions suivent toutes le même schéma (utilisé également par d'autres collègues en charge de l'ouverture à la recherche de séries comparables)¹⁷:

[Cote d'inventaire]	[Partie 1] contre [Partie 2]	
	[Objet du litige]	
	[Dates]	[Forme matérielle]
	[Instance(s) précédente(s)]	
	[Remarques]	

L'identification des parties se base en principe sur l'inventaire des pièces déposées au greffe du Grand Conseil lors du « furnissement » du dossier, et sur l'étiquette que le greffier cousait ensuite sur le sac de procès. En deuxième lieu – et certainement quand les deux documents mentionnés sont absents – l'identification se fait sur base des « actes de la Cour », qui documentent le déroulement du procès. Nous avons donné la préférence aux actes du Grand Conseil (plutôt qu'aux documents produits par les parties et leurs avocats) pour faciliter au maximum l'identification des parties dans les archives *stricto sensu* de cette cour. Lorsque les documents de procédure d'un procès en appel devant le Grand Conseil manquent, l'appellation des parties est empruntée aux actes de l'instance précédente.

L'identification des individus est souvent restreinte à leur nom et prénom. Lorsque l'orthographe des noms était trop éloignée entre différentes versions, nous avons ajouté (entre parenthèses) d'autres formes de noms dans nos descriptions. Si d'application, le titre nobiliaire suit le nom des personnes. Dans la mesure du possible, la fonction ou le métier des individus est également repris, ainsi que le lien qu'ils ont avec d'autres personnes impliquées dans le procès (p. ex. père de, veuve de).

Pour des parties consistant en plusieurs individus, l'identification de la (des) personne(s) principale(s) est suivie de l'abréviation « c.s. » (*cum suis*).

Bien entendu, l'identification des parties se complète toujours par la mention de leur qualité juridique. Lorsqu'un dossier en appel ne contient pas de documents « malinois », les parties sont mentionnées avec la qualité juridique qu'elles avaient devant l'instance précédente (« demandeur/défendeur devant la cour de X »).

Les noms de lieux ont été actualisés.

¹⁷ DECEULAER H., *Inventaris van het archief van de Raad van Brabant. Processen van de steden (behalve Brussel) 1596-1794*, Bruxelles, 2008, p. 29-30 ; OOSTERBOSCH, *Grote Raad voor de Nederlanden te Mechelen. Procesbundels Beroepen uit Vlaanderen. Ordinaris processen*, Bruxelles, 1998, p. 22-23.

L'objet du litige est indiqué de manière sommaire. Souvent il ne s'agit que d'une indication. Dans l'absence d'une sentence (étendue) et sur la base de dossiers souvent lacunaires, il n'est en effet pas évident de définir ou de préciser systématiquement l'objet d'un litige. La définition de celui-ci est basée, la plupart du temps, sur l'avertissement, la requête de « venue en cour » ou les lettres patentes de « relief d'appel ». Lorsqu'il n'était pas possible de déterminer l'objet du litige, la mention « inconnu » est reprise dans la description.

Les dates mentionnées dans la description n'ont trait qu'aux pièces présentes dans le dossier. Elles sont obligatoirement indicatives pour la datation des procès proprement dits. Lorsqu'un dossier ne contient ni de requête de « venue en cour », ni de lettres patentes de « relief d'appel » (dans le cas d'un appel), ni « d'évangile », il est en effet impossible de déterminer de manière précise et certaine le début du procès (en appel). Puisque la sentence ne faisait jamais partie des dossiers, il est tout aussi impossible de déterminer avec précision la fin d'un procès.

Ajoutons que pour les dossiers en appel ne contenant aucun document « malinois » (relatif donc au déroulement du procès devant le Grand Conseil), la date de l'arrêt (ou celle du dernier acte) de l'instance précédente est retenue, précédée de la mention « après », ce qui signifie que le procès en appel s'est forcément déroulé après cette date.

Le classement chronologique est basé sur l'année de l'introduction des procédures devant le Grand Conseil ou – dans le cas des dossiers sans documents « malinois » – sur le dernier acte de l'instance précédente.

La forme matérielle du dossier est décrite selon la terminologie archivistique en usage aux Archives de l'Etat en Belgique. Concrètement, trois formes sont possibles : 1° de une à trois pièces, 2° une chemise (ayant une épaisseur maximale de 2 cm) et 3° un (ou plusieurs) paquet(s) (ayant une épaisseur entre 2 et 11 cm).

La présence de documents spéciaux (dessins, correspondance, imprimé) est systématiquement signalée.

Dans le cas des procès en appel, les « instances précédentes » sont mentionnées dans l'ordre chronologique inverse pour maintenir la continuité logique de la description, et pour refléter le plus fidèlement possible le classement des pièces dans le dossier (Grand Conseil ← Instance(s) précédente(s)).

Il arrive que des explications supplémentaires soient nécessaires pour la bonne compréhension d'un dossier ou d'une partie de la description. Dans ce cas, ces explications sont apportées en remarque.

IV. CONSULTATION ET UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS

Les archives du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines sont publiques. La consultation et la reproduction sont libres.

B. CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents, les conditions et tarifs en usage aux Archives de l'Etat en Belgique sont d'application.

C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

La langue véhiculaire du Grand Conseil de Malines était le français. Les documents produits par le Conseil – les documents « internes » faisant partie des archives de la Cour *stricto sensu* – furent donc systématiquement rédigés en français. Cette observation vaut également pour toutes les apostilles posées sur les différentes pièces des dossiers de procès.

Depuis 1477 (le Grand Privilège), la langue utilisée lors d'un procès était celle des parties : français, néerlandais ou allemand. Lorsque celles-ci ne parlaient pas la même langue, c'est celle du défendeur (rescribent ou intimé) qui était choisie.

Les dossiers de la présente série contiennent des documents rédigés en français et/ou en néerlandais, en fonction de la situation linguistique de la Terre Franche concernée.

D. RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

Les dossiers de procès de cette série constituent des entités à part entière. Ils sont donc indépendants les uns des autres, même si le chercheur a toute liberté pour étudier des dossiers thématiquement reliés.

D'emblée, nous devons signaler que nombre de dossiers sont incomplets. D'une part, des pièces ou des parties entières de dossiers ont pu se perdre au fil du temps. D'autre part, des parties ont pu lever (certaines de) leurs pièces après la conclusion de l'affaire. Il s'ensuit que la valeur documentaire des dossiers n'est pas égale.

Répétons aussi que la sentence ne fait jamais partie du dossier de procès. Elle est à chercher dans les archives *stricto sensu* de la Cour, à condition évidemment que le procès ait été conclu.

Dans le présent inventaire tous les dossiers ont été classés de la même façon. Lorsque les documents des deux parties sont présents, le dossier du requérant précède toujours celui de son adversaire. Pour les dossiers de procès contenant des documents « malinois », ceci se fait par instance. Les instances mêmes sont classées dans l'ordre chronologique inverse (Grand Conseil de Malines ← Instance(s) précédente(s)).

Dans la mesure du possible, l'ordre des documents à l'intérieur des dossiers a été reconstitué. Quand l'étiquette (que le greffier cousait sur le sac de chaque partie lors du « furnissement ») est conservée, le chercheur la trouvera en premier lieu. Elle contient toujours le nom des parties et très souvent celui de leurs procureurs. Idéalement, le chercheur trouvera ensuite l'inventaire du dossier. Celui-ci mentionne également les deux parties avec leur qualité juridique. En outre, il contient une description sommaire de toutes les pièces « furnies » (ou présentes dans le sac lors du « furnissement »). Ces descriptions sont suivies de lettres (A, B, C2, D6...), reprises également au dos des pièces concernées. Des dossiers volumineux contiennent souvent plusieurs inventaires. L'intérêt de ces inventaires est multiple. Dans des cas simples, ils donnent la certitude qu'un dossier est complet. De manière analogue, ils permettent d'attester l'absence de certains documents. Cependant, ils révèlent surtout les liens entre les différentes pièces et leur importance relative dans le déroulement d'une affaire. Après l'inventaire, le chercheur trouvera les pièces (conservées) du dossier. En principe, elles se suivent dans l'ordre alphabétique. Les pièces ayant été mises en liasse par le greffier (lors du « furnissement ») forment la seule exception à cette règle. Celles-ci sont en effet classées dans l'ordre alphabétique inverse. Dans ce cas, il faut évidemment lire le dossier de la « dernière » pièce à la « première ». Habituellement, les dossiers sont constitués de documents produits par les parties et de pièces produites par la Cour. Les parties remettaient

par exemple leur procuration, la requête de « venue en cour », d'autres requêtes, la copie de la sentence *a quo*, les notes de plaidoirie (réplique, duplique, triplique, mémoires, avertissements, reproches, salvations) et des pièces à conviction. Tandis que le Grand Conseil produisait les lettres patentes « de relief d'appel », les exploits des huissiers, les « verbaux » (réflétant, dans l'ordre chronologique, les actions juridiques des procureurs), les différents « actes de la cour » (documentant le déroulement du procès) et éventuellement des enquêtes. Tout ce qui concerne l'évolution d'un procès après le « furnissement » est à chercher dans les archives *stricto sensu* de la Cour.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. LES ARCHIVES STRICTO SENSU DU GRAND CONSEIL

Plusieurs séries de la « partie générale » du fonds du Grand Conseil de Malines sont susceptibles de compléter les informations relatives aux procès de la présente série. D'un point de vue juridico-technique, les séries suivantes – comportant toutefois des lacunes – peuvent être énumérées : le rôle (rapports des sessions, dans l'ordre chronologique), les livres de distribution (par province, par conseiller), les livres « aux furnissements » et les « registres aux causes jugées ».

La valeur documentaire des séries de sentences – registres aux sentences étendues et « *dicta* » – est nettement plus grande que celle des précédentes. Ces registres sont toutefois dépourvus de tables¹⁸. Par précaution, il faut aussi préciser que nombre de procès n'ont jamais conduit à une sentence. Beaucoup d'affaires ont en effet été réglées à l'amiable ou ont été abandonnées.

Signalons encore la série factice des 129 registres de « correspondance » du Grand Conseil (contenant également différents avis et règlements)¹⁹.

B. AUTRES SÉRIES DU GRAND CONSEIL

Il est recommandé de parcourir l'index alphabétique des séries des « Procès des grandes familles »²⁰ et des « Procès de première instance »²¹ lorsqu'on veut étudier un procès dont le dossier est décrit dans cet inventaire-ci.

C. AUTRES DÉPÔTS D'ARCHIVES

À la suite de la conclusion d'un litige, les parties étaient autorisées à lever leur dossier. Ainsi nombre de dossiers peuvent se trouver aujourd'hui dans les archives des personnes ou institutions concernées. De toute évidence, il nous est impossible de donner des informations détaillées à leur égard.

¹⁸ Les sentences étendues du 18^{ème} siècle ont été ouvertes à la recherche par An Verscuren: *VERSCUREN A., Nadere toegang op de geëxtendeerde sententies van de Grote Raad van Mechelen (1693-1772)*, Bruxelles, 2013.

¹⁹ VAN DEN BUSSCHE E., *Inventaire des registres du Grand conseil de Malines, avec un supplément pour les nos 1186 à 1553 (requêtes et varia en portefeuilles)*, Bruxelles, 1992 [1885].

²⁰ D'HOOP H.F., VAN HOLLEBEKE M. & LEJOUR E. (édité par E. PUT), *Grote Raad voor de Nederlanden te Mechelen: Processen van aanzienlijke families (Reeks A): Werkbeschrijvingen. Grand Conseil de Malines. Procès des grandes familles (Série A): Fiches de travail*, Bruxelles, 1995 et D'HOOP H.F., VAN HOLLEBEKE M. & LEJOUR E. (édité par E. PUT), *Grote Raad voor de Nederlanden te Mechelen: Processen van aanzienlijke families (Reeks B): Werkbeschrijvingen. Grand Conseil de Malines. Procès des grandes familles (Série B): Fiches de travail*, Bruxelles, 1995.

²¹ LEFEVRE J., *Grand Conseil de Malines. Procès en première instance (s.d., s.l.) (fiches de travail)*.

D. BIBLIOGRAPHIE

Une bibliographie relative au Grand Conseil est reprise dans : LEYDER D., *Les archives du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines (vers 1445-1797). Guide*, Bruxelles, 2010.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Jusqu'à présent, les dossiers des Terres franches n'ont jamais été traités.

De manière bénévole, Michel Deltenre les a d'abord triés. Ensuite il a décrit les dossiers rédigés en français. Ces descriptions ont été vérifiées et validées par Dirk Leyder. Ce dernier s'est également occupé de la description des dossiers rédigés en néerlandais, du classement interne des dossiers et du conditionnement définitif de ceux-ci.

La rédaction de cet inventaire a été faite entre septembre 2021 et octobre 2023. Elle a été effectuée en conformité aux Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (version 2012). Celles-ci sont basées sur le standard ISAD(G).

INVENTAIRE

1. La douairière et le seigneur de Grandmetz (demandeurs devant la Cour de Grandmetz) c. Jean Vanbinghe (défendeur devant la Cour de Grandmetz).
Rente
Après 1547. 1 pièce
2. Jean vander Borch l'ainé *c.s.* (appelants des hommes de fief de Termonde et impétrant de requête civile) c. Pierre vander Borch, seigneur de Moerzeke (intimé).
Inconnu.
1548. 2 pièces
- 3-4. Laurens Bentinck, chevalier (appelant de la cour féodale de Termonde) c. Alardt Bentinck, chevalier, père de l'appelant (intimé).
Héritage / Possession de moulins.
1549-1564. 2 chemises
 3. Première partie.
 4. Seconde partie.
- 5-6. Jan Vanden Berghe et Clays Vanden Berghe *c.s.*, héritiers de Grietken Neerincx (demandeurs devant la cour de Steenhuize) c. Balthazar vander Beke, seigneur de Waesberghe (défendeur devant la cour de Steenhuize).
Héritage / Rente.
Après 1558. 2 chemises
 5. Première partie.
 6. Seconde partie.
7. Jean Sey (appelant) c. Jean De Courouble (intimé).
Contestation au sujet de la vente d'un fief.
Après 1558. 1 pièce
Instance précédente : la Cour échevinale de Blaton et Linselles.
8. Lysbeth Sc(h)ooneycken, veuve de Mathys vanden Sleyden, et Adriaen vanden Sleyden, mari et bail de Gheertruydt Meskens (demandeurs devant les échevins de la « Vrije Poort » de Lembeek) c. Jan Willems, mayeur de la « Vrije Poort » de Lembeek (défendeur devant les échevins de la « Vrije Poort » de Lembeek).
Relâchement d'un prisonnier.
Après 1560. 1 chemise
9. Estienne (Étienne) Vander Eecke (appelant) c. Adam Paris (intimé).
Ferme (Contrat).
1564-1565. 3 pièces
Instance précédente : La loi de Lembeek.
10. Gooris Halfschinckel, prisonnier de la « Vrijheid et Poort » de Lembeek (appelant) c. Jehan Levels et Augustin Corduwanier *c.s.* (intimés).

- Injures.
1565-1570. 1 chemise
Il s'agit d'une combinaison de deux procès.
- 11-12. Laurens Bentinck, chevalier, seigneur de Bousval (appelant de la cour féodale de Termonde et impétrant de requête civile) c. Hector de Davere, chevalier, seigneur de Merlemont, époux de Charlotte Carondelet (intimé).
Possession de biens immeubles / Rente.
1566-1571. 1 chemise et 1 paquet
11. Première partie.
12. Seconde partie.
13. Jehan Du Mont (appelant) c. Guillaume Van Alderwerelt (aussi Van Alderweerelt, Van Alderwerlt) ainsi que la veuve et les héritiers de Merlin De Le Saffe, dit « Cordonnier » (intimés).
Arriérés de rente.
1566-1567. 1 paquet
Instance précédente : la cour échevinale de Blaton (terre franche enclavée dans la paroisse de Linselles).
14. Baudouin Ladmirant (demandeur devant la Cour échevinale de Linselles) c. Georges De Le Val et sa femme Anne Serrus (défendeurs devant la Cour échevinale de Linselles).
Somme d'argent.
Après 1568. 1 pièce
15. Gooris Halfschinckele (demandeur devant la Cour échevinale de la Vrije Poort de Lembeek) c. Jan Lievels (aussi Levels) (défendeur devant la Cour échevinale de la Vrije Poort de Lembeek).
Découpe et préparation d'une peau de cheval et vente de celle-ci au préjudice du demandeur.
Après 1571. 1 chemise
16. Anna Coppens, veuve de Gillis (aussi Gilles) Souffie (aussi Souffye) (appellante) c. Nicolaes (aussi Claes) Cleeren (intimé).
Contestation, par l'appellante, des prétentions du demandeur sur certains de ses biens, en vertu de la créance que celui-ci a sur son mari défunt, et de la confiscation de grains appartenant à l'appellante effectuée dans ce cadre, et ce, en vertu des privilèges accordés aux veuves par les coutumes du Hainaut, permettant à celles-ci de renoncer aux meubles et aux dettes de leur mari défunt.
1571-1572. 1 chemise
Instance précédente : la Cour échevinale de Lembeek.
17. Gilles Mosselman (demandeur devant la Cour échevinale de Lembeek) c. Claes Cleeren (défendeur devant la Cour échevinale de Lembeek).
Possession d'un cheval.
Après 1586. 3 pièces
18. Marie Maron, veuve de Henry Halle (appellante) c. Charles de Croÿ, duc d'Aerschot (intimé).
Héritage/ douaire.
1593-1602. 1 pièce
Instance précédente : la « Haute Justice » (échevinage) de Révin.

19. Pieter Vanden Hoeven (aussi Van Hoeve), receveur de Philippe d'Egmont, prince de Gavre et comte d'Egmont (demandeur devant la Cour échevinale de la « Vrijheit » (« Vrije Poort ») de Lembeek) c. Maximiliaan Keldermans (défendeur devant la Cour échevinale de la « Vrijheit » (« Vrije Poort ») de Lembeek). Responsabilité dans l'incendie d'un moulin à écorces dû à la négligence et au manque de surveillance.
Après 1595. 1 chemise
20. Jacques Borluit (aussi Borluyt), seigneur de Schonenberg (lieu-dit de Herzele) et Joos Borluit, seigneur de Sint-Denijs-Boekel (demandeurs devant la Cour échevinale de la principauté de Steenhuize) c. Le prélat de l'abbaye prémontrée de Saint-Corneille de Ninove (défendeur devant la Cour échevinale de la principauté de Steenhuize).
Dîme.
Après 1607. 1 paquet
21. Jean De Cagnoncle (demandeur devant la « Haute Cour et Justice » de Givet) c. Jean Boliot, maire de Frasnès (défendeur devant la « Haute Cour et Justice » de Givet).
Dette.
Après 1609. 1 pièce
Avis des avocats du Grand Conseil de Malines (30 mars 1609) quant à la validité de la sentence rendue par les arbitres choisis par les parties.
22. Jacques Gheerincx (appellant) c. Josse Impens (intimé).
Inconnu.
1613-1616. 1 chemise
Il s'agit de la réformation d'une décision du bourgmestre et des échevins de Termonde.
23. Pieter de Clippele *c.s.* (défendeurs devant le bourgmestre et échevins de Steenhuize) c. La veuve de Jan Heyse (demandeurs devant le bourgmestre et échevins de Steenhuize).
Rente.
Après 1614. 1 chemise
24. Josse de Leer et sa femme (intimés) c. Louis Borguignon et Catherine Everwyn, sa compagne (appelants).
Inconnu.
1622. 1 pièce
Instance précédente : la Cour échevinale de Lembeek.
25. Mathias vander Borch, écuyer (demandeur devant la cour féodale de Termonde) c. Charles vander Borch, écuyer, frère du demandeur (défendeur devant la cour féodale de Termonde).
Possession de biens.
Après 1623. 2 pièces
26. Pasquier Druart (appellant) c. Pierre (aussi Pieter) Hoolman (aussi Hoelman) (intimé).
Bail à ferme (?).
1625-1626. 1 chemise
Instance précédente : la Cour de justice échevinale de la principauté de Steenhuize.
Ce dossier contient deux sacs de procès.

27. Jacques vander Hulst, lieutenant-bailli de la ville et du pays de Termonde, *causa officii* (demandeur devant la cour féodale de Termonde) c. Abraham vander Laenen (défendeur devant la cour féodale de Termonde).
Injures et menaces.
Après 1629. 1 chemise
28. Jenne de Berlaymont, dame douairière de Stave etc. (demanderesse devant la cour féodale d'Agimont) c. Guillaume de Cocqlet *c.s.* (ajournés et défendeurs devant la cour féodale d'Agimont).
Retrait lignager.
Après 1630. 1 pièce
29. Hendrick (aussi Henry) Steenwinckel (aussi Steenwinkel, Van Steenwinckele) (appelant) c. Jan Sterck, « fermier vanden tol », « tollenaere » (intimé).
Demande de réparation d'injure suite à des accusations de malhonnêteté et de prévarication (le demandeur aurait profité de son statut de fermier du tonlieu pour obtenir des avantages), ainsi que d'hérésie (le demandeur serait coupable de « gueuserie », aurait chanté des chants de gueux (« eenighe liedekens van de gheusen ») et envoyé ses filles en Hollande) et de blasphème.
1632-1633. 1 paquet
Instance précédente : la cour échevinale de Lembeek.
- 30-31. Jacques Pingal, sergent de la garnison de Mariembourg, le seigneur de Brias (aussi Bryas) , gouverneur de Mariembourg, et consorts (demandeurs) c. Sulpice (aussi Souply) Ernotte, Pierre Danthinne (aussi Danthienne) et consorts (défendeurs).
Confiscation de grains, chariots et bestiaux pour cause de contravention à l'interdiction d'exporter des marchandises en pays étrangers.
Après 1634. 2 chemises
Instance précédente : la « Haute Cour » (échevinage) de Mariembourg (Couvin). Le Conseil privé a également été impliqué dans ce procès.
30. Première partie.
31. Seconde partie.
32. L'« Officier complainant » de la Cour baillivale (demandeur devant la Cour baillivale d'Agimont) c. Gilles Barquin (défendeur devant la Cour baillivale d'Agimont).
Élargissement sous caution fidéjusseur et juratoire.
Après 1638. 1 pièce
33. Jean Willems et Pierre Tastillon(s) (appelants) c. Claude de Richardot, comte de Gannerages et baron de Lembeek (intimé).
Payement de rentes.
1642. 1 chemise
Instance précédente : Le bourgmestre et les échevins de Lembeek.
34. Gilles Gilbode (défendeur devant les échevins de Lembeek) c. Gielissen van Sante(n) (demandeur devant les échevins de Lembeek).
Juridiction / Procédure.
Après 1652. 4 pièces
35. Jacques Vossels (intimé) c. N. van Schoonenberge (appelante).
Payement de droits de cour (*Hofrecht*).

1656. 1 pièce
Instance précédente : Les échevins de Steenhuize.
36. Jean de Mancour (aussi Mandcourt, Moucourt), seigneur de Houx (aussi Hoe), agissant en qualité de mari de Marie-Anne Blocque et de curateur de sa belle-sœur Jacqueline Blocque (appelant) c. Jean Jadot et consorts (intimés). Héritage de Jacqueline Le Roy, mère de Marie-Anne et Jacqueline Blocque. 1658-1659. 1 chemise
Instance précédente : la « Haute Cour » (échevinage) de Révin.
37. Jean Mancour et consorts (appelants) c. Nicolas Gilman (intimé). Succession de Jean Bouilliot. 1660. 2 pièces
Instance précédente : la Cour de Fumay.
38. Jan Rotthiers (demandeur devant la cour de Saint-Amand) c. Jan Seghers (défendeur devant la cour de Saint-Amand). Somme d'argent. 1662. 1 pièce
39. Jean du Bois et Josine Durincx *c.s.* (intimés) c. Jacques van Maldere (appelant). Partage d'une ferme. 1663. 1 chemise
Instance précédente : Le bailli et les hommes de fief de Termonde.
- 40-41. Guillaume de Ketsghen (aussi : Ketzgen), écuyer, seigneur de Budingen (intimé) c. Jean de Warigny (appelant). Somme d'argent. 1663-1676. 2 chemises
Instance précédente : La loi de Lembeek.
40. Première partie.
41. Seconde partie.
42. Jean Schautheer (intimé) c. Jean Gillis et Adrien van Holderbeke (appelants). Inconnu. 1665. 1 pièce
Instance précédente : Les échevins de Steenhuize.
43. Jean Baudart, Antoine Baudart et consorts (demandeurs) c. Le maire et échevins de Pipaix (défendeurs). Taille (?). 1665-1666. 2 pièces
44. Arnould Geerts (appelant) c. Erard Godefroid Doyenbrugge, baron de Meldert (intimé). Exploitation (ferme) d'un moulin. 1674-1675. 1 pièce
Instance précédente : La loi de Lembeek.
45. Jan Moens (qualité juridique inconnue) c. Jean Vander Elst et Pierre Vander Elst (qualité juridique inconnue). Payement d'une rente. 1676. 1 pièce
Instance précédente : Le magistrat de Lebbeke.

46. Josse de Munter, commis aux accises sur la bière à Termonde, et Pierre-Benoît Martens, lieutenant-bailli de Termonde, *causa officii* (demandeurs devant le bourgmestre et les échevins de Termonde) c. Cornil Thys (défendeur devant le bourgmestre et les échevins de Termonde).
Vente de bière.
Après 1681. 1 chemise
47. Josse de Munter, commis aux accises sur la bière à Termonde, et Pierre-Benoît Martens, lieutenant-bailli de Termonde, *causa officii* (demandeurs devant le bourgmestre et les échevins de Termonde) c. Quinten Boele (défendeur devant le bourgmestre et les échevins de Termonde).
Vente de bière.
Après 1681. 1 chemise
48. Josse de Munter, commis aux accises sur la bière à Termonde, et Pierre-Benoît Martens, lieutenant-bailli de Termonde, *causa officii* (demandeurs devant le bourgmestre et les échevins de Termonde) c. Denis Christiaens (défendeur devant le bourgmestre et les échevins de Termonde).
Vente de bière.
Après 1681. 1 paquet
49. Josse de Munter, commis aux accises sur la bière à Termonde, et Pierre-Benoît Martens, lieutenant-bailli de Termonde, *causa officii* (demandeurs devant le bourgmestre et les échevins de Termonde) c. Jacques van Driessche (défendeur devant le bourgmestre et les échevins de Termonde).
Vente de bière.
Après 1682. 1 chemise
50. Robert Briart, prêtre, chapelain de Sainte Gudule à Bruxelles, et Bauduin Briart *c.s.*, héritiers de Noel Briart (appelants) c. Charles (aussi Charel) Rinschart, maire de la franche ville de Lembeek (intimé).
Héritage.
1686-1687. 1 paquet
51. Jean Baptiste Stevens, lieutenant-bailli de Lembeek (qualité juridique inconnue) c. Le procureur général du Grand Conseil (qualité juridique inconnue).
Homicide après menaces de mort à l'encontre de Jean Des Marés.
1690. 1 chemise
52. Le prévôt de l'oratoire et prieuré de Chapelle-lez-Herlaimont (suppliant) c. Les autorités villageoises et la communauté de Chapelle-lez-Herlaimont (insinués).
Exemption de paiement des contributions (« rations ») destinées au logement et à l'entretien des militaires, en vertu des immunités dont bénéficient les établissements ecclésiastiques.
1702. 1 chemise
53. Le bailli, le bourgmestre et les échevins du polder et de la seigneurie de Weert (demandeurs devant l'intendance du pays de Termonde) c. Les héritiers de Guillaume van Ranst (défendeurs devant l'intendance du pays de Termonde).
Taxes.
1706-1707. 1 chemise

54. Jean-Dominique Grart, seigneur de Lassus et de Wincken (appelant) c. Wilhelmine de Mérode, comtesse de Brias et de Caëtano d'Arragon (intimée). Rente.
1714-1715. 1 chemise
Instance précédente : la Cour de Fumay et de Révin.
55. Jean-Hubert Pierson le jeune (appelant) c. Joseph Lion (intimé). Montant des honoraires de l'appelant en tant que procureur et notaire de la Cour de Fumay.
1717. 1 pièce
Instance précédente : la Cour de Fumay.
56. Charles Prévost et Antoine Raffin (appelants) c. Jean Ségur (intimé). Arriérés de rente/ Levée de saisine.
1720. 1 chemise
Instance précédente : la Cour de Fumay.
57. Jacques Henrard, marchand (intimé) c. Joseph Pierson, marchand (appelant). Transaction commerciale.
1720. 3 pièces
Instance précédente : La cour de Fumay.
58. Thomas Renard, maire de La Bouverie-lez-Liège et propriétaire de la fosse du Grand Saint-Georges à Fumay (appelant) c. Joseph Goffard (aussi Goffart), mari et tuteur de Jeanne Gallois (intimé). Bien-fondé de l'exercice du droit de retrait lignager dans le cadre de la vente du quart d'un jardin.
1725. 1 pièce
Instance précédente : la Cour de Fumay.
59. Pierre François baron de Routart, seigneur du Sar et de Pronay, général de bataille et gouverneur de la ville et citadelle de Léau (impétrant de lettres d'anticipation) c. Jean van Stalle (appelant). Somme d'argent.
1728. 1 chemise
Instance précédente : La franchise de Lembeek. Ce dossier contient un sac à procès.
60. Jean Bauduin (demandeur) c. François Gillot (défendeur). Restitution d'une vache donnée en location ; Paiement du loyer de la vache en question.
1729. 1 chemise
Instance précédente : la cour échevinale de la franche ville de Lembeek.
Il s'agit d'une évocation (pour cause de partialité de la cour échevinale).
61. Jean-Baptiste Roland (aussi Rolandt), habitant d'Everbeek, agissant au nom de Christine De Papignies, sa mère, sœur aînée de Marie-Thérèse De Papignies (demandeur devant la cour féodale de Grandmetz) c. Luc Lison, manant de Flobecq, époux de Marie-Thérèse De Papignies (défendeur devant la cour féodale de Grandmetz). Remise en cause du partage entre ses 2 filles d'un fief (situé à Flobecq, mais dépendant de la Cour féodale de Grandmetz) effectué par Jean De Papignies. Revendication de l'entièreté dudit fief dans le cadre de la succession de Jean De Papignies et ce, en vertu du droit de progéniture.

- Après 1732. 1 paquet
Le Conseil Privé a été contacté le 8 juin 1733.
62. Jacques-Joseph et Marie-Antoinette Beausier (aussi Bausier, Bausière) (appelants, intimés originels) c. Jean-Godefroid Delbecq (aussi Delebecque, Delbecque), agissant pour son épouse Agnès Beausier (intimé, appelant originel). Contestation au sujet d'une maison située à Grandmetz ; Montant exorbitant des frais de justice. Sentence rendue par la Cour féodale de Grandmetz sans s'être fait conseiller par des jurisconsultes.
1733-1739. 1 paquet
Instance précédente : la Cour féodale de Grandmetz.
Ce dossier contient un sac à procès.
63. Alexandre de Coullemont, seigneur de Tuppignies, agissant pour lui et, en tant que tuteur, pour son fils mineur Joseph Ignace de Coullemont (appelant) c. Claude François Joseph de Fariaux, vicomte de Maulde (intimé). Arriérés d'une rente de 800 florins par an ; Demande de saisie de fiefs et seigneuries du débiteur.
1734-1738. 1 paquet
Instance précédente : la Cour féodale de Grandmetz.
64. La dame de Dudzele (appelante) c. Antoine-Guillaume De Paris, Alexandre Vaulant et Pierre-François Billouez, hommes de fief de la Cour féodale de Grandmetz (intimés).
Inconnu. 1 pièce
1735.
Instance précédente : la Cour féodale de Grandmetz.
65. Jean-Baptiste Delbecq (agissant au nom de son épouse Marie-Marguerite Delaunoit (aussi Delausnoy, de L'Annoit)) (appelant) c. Pierre-François Baudart et consorts, héritiers de Jean-Baptiste Baudart (intimé). Héritage / Rente.
1736-1737. 1 paquet
Instance précédente : la cour échevinale de Pipaix.
66. Jean-Baptiste Rousseau, marchand de Vieux-Condé (demandeur devant la Cour féodale (« Office du bailliage ») de Roucourt) c. Jean-Baptiste Cocu, habitant de Roucourt (défendeur devant la Cour féodale (« Office du bailliage ») de Roucourt). Résiliation unilatérale, par le défendeur, d'un contrat de livraison de « pierres à paver », ce qui cause un préjudice au demandeur qui a pris des engagements par ailleurs.
Après 1740. 1 paquet
67. Jean-François Delval, médecin pensionnaire aux eaux minérales de Mariemont (appelant) c. Jean-François Wion, bailli de Ghyssesgnies (dépendance de Pipaix) (intimé). Remboursement d'une dette – saisie d'une maison.
1741-1743. 1 chemise
Instance précédente : la Cour féodale de Pipaix et de La Catoire.
68. Le bailli, maire et échevins de Roucourt (demandeurs) c. André-Louis D'Hec (aussi D'Hecq), Étienne Michel, Adrien Des Camps (aussi Descamps) et consorts,

- tous cabaretiers du village de Roucourt (défendeurs).
Sommission faite par les défendeurs au bailli de renouveler la « loi ».
1743. 1 paquet
69. Joseph De Streel, Lambert Maurage et Jean-Jacques Bertenchamps (appelants) c. Maire et échevins de Hantes (intimés).
Indemnisation pour les amendes et frais de justice que doivent payer les demandeurs suite à leur condamnation à Mons, due au fait qu'ils avaient voulu défendre les privilèges et franchises de la terre de Hantes en leur qualité de députés de la communauté villageoise de ladite localité.
1743. 1 chemise
Instance précédente : la Cour de justice (« Office ») de la terre neutre et franche de Hantes.
Il existe un lien avec le dossier décrit sous la cote 70.
70. Joseph De Streel et Jean-Jacques Bertenchamps (demandeurs) c. François-Alexandre de Robaulx, écuyer, seigneur de la terre franche de Hantes (défendeur).
Réparation d'injure.
1744. 1 chemise
Instance précédente : la Cour de justice (« office ») de la terre franche de Hantes.
Il existe un lien avec le dossier décrit sous la cote 69.
71. Pierre Lejeune et Jean-Baptiste Lejeune, frères (appelants) c. Jacques Tassart et Marie-Françoise Lejeune (intimés).
Succession de Laurent Lejeune et de son épouse Marie-Élisabeth Quiquenpoix ;
Contestation au sujet d'une maison et de ses dépendances revendiquées par les défendeurs (fils des défunts) qui affirment que ces biens leur ont été cédés par testament.
1748-1750. 1 paquet
Instance précédente : la Cour féodale de Mansart (Grandmetz).
72. Pierre Bruylandt, représenté par son père Jacques Bruylandt, et François De Schryver (demandeurs devant le bourgmestre et les échevins de Termonde) c. Charles Philippe de Clippeleir, greffier de Baesrode (défendeurs devant le bourgmestre et les échevins de Termonde).
Injures.
1750. 2 pièces
- 73-74. Joseph Walbrecq, marchand résidant à La Buissière (appelant) c. Le maire et les échevins de la franche terre de Hantes, agissant en justice pour Jean-Baptiste Pépin, collecteur des tailles (intimés).
Contestation sur le montant de la « taille » (impôt) à laquelle les demandeurs veulent assujettir le défendeur.
1754-1756. 1 chemise et 1 paquet
Instance précédente : la Cour de justice (« Office ») de la franche terre de Hantes.
73. Première partie.
74. Seconde partie.
- 75-79. Pierre-Louis Hautrive (appelant) c. Jean-François Olivier et consorts (intimés).
Entérinement de la rescision, pour cause de lésion, de la cession, par le demandeur, de son bail à ferme, et de ses récoltes et fumures, aux intimés (rescision obtenue du Grand Conseil de Malines le 26 juillet 1758).
1761-1764. 1 chemise et 4 paquets
Instance précédente : la Cour féodale de Mansart (franc fief d'Empire en Hainaut), à Grandmetz.

75. Première partie.
76. Deuxième partie.
77. Troisième partie.
78. Quatrième partie.
79. Cinquième partie.
80. François Maes, curé de Steenhuize (qualité juridique inconnue) c. Le bailli, bourgmestre, échevins et notables de Steenhuize (qualité juridique inconnue).
Prise en charge de réparations.
1763-1765. 1 pièce
81. Jean-Baptiste De Pestre, écuyer (appellant) c. Adrien Roger Lamoral Christian Joseph De Lattre, écuyer (intimé).
Jouissance de la terre et seigneurie de Francmanteau, et des fruits de celle-ci.
1767. 1 pièce
Instance précédente : la Cour féodale de Grandmetz.
- 82-83. Jean Scorpion et Charles-Joseph Rigale (aussi Régale, Rigal) (appelants) c. Jean-Jacques (aussi Jean-Baptiste) Bertinchamps (aussi Bertenchamp) (intimé).
Contestation au sujet de sommes revendiquées par l'intimé pour avoir défendu les droits et privilèges de la communauté villageoise auprès des États de Hainaut, et de la répartition de cette dette.
1768-1769. 1 chemise et 1 paquet
Instance précédente : la Cour de justice (« Office ») de la franche terre de Hantes.
82. Première partie.
83. Seconde partie.
84. Nicolas-Joseph Josson, bailli du village de Roucourt (suppliant) c. Gilles-Joseph Gille (rescribent, insinué).
Refus du défendeur d'accompagner le procureur du demandeur chez un débirentier (Théodore Du Priez) pour lui réclamer le paiement d'une rente, alors que c'est l'usage à Roucourt.
1770-1771. 1 chemise
- 85-89. Hugues-Joseph de Zomberghe, écuyer, seigneur de Montignies-Saint-Christophe, agissant en justice pour Jean-Rémy Cuissart et Norbert Destrées, acquéreurs de la terre en question, auquel succède, comme partie au procès, son fils Jean-Baptiste Marie de Zomberghe de Ciply (appellant) c. François-Alexandre de Robaulx, écuyer, seigneur de la terre franche de Hantes, auquel succède, comme partie au procès, son fils Henri-Charles Léopold (intimé).
Vente, par le défendeur, de terres sur certaines parties desquelles le demandeur détenait certains droits en tant que seigneur féodal de Hantes ; Maintien de la juridiction de l'appellant sur Montignies-Saint-Christophe.
1771-1794. 3 chemises et 2 paquets
Instance précédente : la Cour de justice (« office ») de la terre franche de Hantes.
85. Première partie. 1 chemise
86. Deuxième partie. 1 paquet
87. Troisième partie. 1 paquet
88. Quatrième partie. 1 chemise
89. Cinquième partie. 1 chemise

90. Jean de Baere, bailli de Kalken, *causa officii* (demandeur devant le bourgmestre, les échevins et les hommes de fief de Termonde) c. Jean van Mossevelde (défendeur).
Bannissement.
Après 1777. 1 chemise
91. Pierre-Joseph Dumary, lieutenant-bailli faisant fonction de la terre et seigneurie de Bruyelle (demandeur devant la Cour féodale et échevinale de Bruyelle (Tournaisis)) c. Chrétien François Joseph Roiselet, cordonnier, natif d'Antoing (défendeur la Cour féodale et échevinale de Bruyelle (Tournaisis)).
Homicide commis sur la personne de Marie-Louise Mirecourt, femme du défendeur, en date du 25 septembre 1778.
Après 1778. 1 chemise
- 92-97. Thomas Apers, marchand à Destelbergen, tuteur des enfants de François Apers et de Marie Livine de Keyser (appelant) c. François-Michel-Ghiselin De Vliege, écuyer, greffier de Steenhuize, et Jean-Philippe (van) Praet, ancien échevin de la ville d'Alost, puis sa veuve Catherine de Craecker (intimés).
Rente.
1786-1788. 6 chemises
Instance précédente : Les échevins de Steenhuize.
92. Première partie.
93. Deuxième partie.
94. Troisième partie.
95. Quatrième partie.
96. Cinquième partie.
97. Sixième partie.
98. Jean-Joseph De Lattre, curé de Hantes (appelant) c. Jean-Jacques Camberlin et Jacques-François Bertinchamps (aussi Bartinchamps), natif de Solre-sur-Sambre (intimés).
Reconduction tacite d'un bail à ferme relatif à une grange et à des remises.
1789-1791. 1 chemise
Instance précédente : la Cour de justice échevinale de la franche terre de Hantes.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

Les numéros de l'index renvoient aux cotes des dossiers de procès décrits dans cet inventaire.

Les personnes sont classées sur le mot principal de leur nom, sans tenir compte des particules de, del, de le, de la, della, d', du, la, le, l', der, van, van den, vanden, van der, vander, o', 't, 's etc. (p. ex. Van der Straeten → S ; Vanderstraeten → V).

Quelques parties, mentionnées de manière anonyme dans les pièces de dossier, ont été regroupées par entrées communes : ABBAYE, DAME, PRÉVÔT, PROCUREUR-GÉNÉRAL, SEIGNEUR

A

Van Alderwerelt, Guillaume 13
de L'Annoit → Delaunoit
Apers, François 92-97
Apers, Thomas 92-97

ABBAYE

Ninove - Saint-Corneille 20

B

de Baere, Jean 90
Barquin, Gilles 32
Baudart, Antoine 43
Baudart, Jean 43
Baudart, Jean-Baptiste 65
Baudart, Pierre-François 65
Bauduin, Jean 60
Beausier, Agnès 62
Beausier, Jacques-Joseph 62
Beausier, Marie-Antoinette 62
vander Beke, Balthazar 5, 6
Bentinck, Alardt 3, 4
Bentinck, Laurens 3, 4, 11, 12
Vanden Berghe, Clays 5, 6
Vanden Berghe, Jan 5, 6
de Berlaymont, Jenne 28
Bertenchamps, Jean-Jacques 69, 70, 82-83
Bertinchamps, Jacques-François 98
Billouez, Pierre-François 64
Blocque, Jacqueline 36
Blocque, Marie-Anne 36
Boele, Quinten 47

du Bois, Jean 39

Boliot, Jean 21
vander Borch, Charles 25
vander Borch, Jean (l'aîné) 2
vander Borch, Mathias 25
vander Borch, Pierre 2
Borguignon, Louis 24
Borluit, Jacques 20
Borluit, Joos 20
Bouilliot, Jean 37
Briart, Bauduin 50
Briart, Noel 50
Briart, Robert 50
Bruylandt, Jacques 72
Bruylandt, Pierre 72

C

De Cagnoncle, Jean 21
Camberlin, Jean-Jacques 98
Des Camps, Adrien 68
Carondelet, Charlotte 11, 12
Christiaens, Denis 48
Cleeren, Nicolaes (Claes) 16, 17
de Clippele, Pieter 23
de Clippeleir, Charles Philippe 72
de Cocqlet, Guillaume 28
Cocu, Jean-Baptiste 66
Coppens, Anna 16
Cordonnier → De Le Saffe
Corduwanier, Augustin 10
de Coullemont, Alexandre 63
de Coullemont, Joseph Ignace 63

De Courouble, Jean 7
de Craecker, Catherine 92-97
de Croÿ, Charles (duc d'Aerschot) 18
Cuissart, Jean-Rémy 85-89

D

Danthi(e)nne, Pierre 30, 31
de Davere, Hector 11, 12
Delaunoit, Marie-Marguerite 65
Delausnoy → Delaunoit
Delbecq, Jean-Baptiste 65
Delbecq, Jean-Godefroid 62
Delval, Jean-François 67
Destrées, Norbert 85-89
Doyenbrugge, Erard Godefroid (baron de Meldert) 44
van Driessche, Jacques 49
Druart, Pasquier 26
Dumary, Pierre-Joseph 91
Durincx, Josine 39

DAME
Dudzele 64
Stave 28

E

Vander Eecke, Estienne 9
d'Egmont, Philippe (prince de Gavre et comte d'Egmont) 19
Vander Elst, Jean 45
Vander Elst, Pierre 45
Ernotte, Sulpice (Souply) 30, 31
Everwyn, Catherine 24

F

de Fariaux, Claude François Joseph (vicomte de Maulde) 63

G

Gallois, Jeanne 58
Geerts, Arnould 44
Gheerincx, Jacques 22
Gilbode, Gilles 34
Gille, Gilles-Joseph 84
Gillis, Jean 42
Gillot, François 60
Gilman, Nicolas 37
Goffard, Joseph 58

Grart, Jean-Dominique 54

H

Halfschinckel, Gooris 10, 15
Halle, Henry 18
Hautrive, Pierre-Louis 75-79
D'Hec(q), André-Louis 68
Henrard, Jacques 57
Heyse, Jan 23
Vanden Hoeven, Pieter 19
van Holderbeke, Adrien 42
Hoolman, Pierre 26
vander Hulst, Jacques 27

I

Impens, Josse 22

J

Jadot, Jean 36
Josson, Nicolas-Joseph 84

K

Keldermans, Maximiliaan 19
de Ketsghen, Guillaume 40, 41
de Keyser, Marie Livine 92-97

L

Ladmirant, Baudouin 14
vander Laenen, Abraham 27
De Lattre, Adrien Roger Lamoral Christian Joseph 81
De Lattre, Jean-Joseph 98
de Leer, Josse 24
Lejeune, Jean-Baptiste 71
Lejeune, Laurent 71
Lejeune, Marie-Françoise 71
Lejeune, Pierre 71
Léopold, Henri-Charles 85-89
L(i)evels, Jehan 10, 15
Lion, Joseph 55
Lison, Luc 61

M

Maes, François 80
van Maldere, Jacques 39
de Mancour, Jean 36, 37
Maron, Marie 18
Martens, Pierre-Benoît 46, 47, 48, 49

Maurage, Lambert 69
de Mérode, Wilhelmine (comtesse de
Brias) 54
Meskens, Gheertruydt 8
Michel, Étienne 68
Mirecourt, Marie-Louise 91
Moens, Jan 45
Du Mont, Jehan 13
Mosselman, Gilles 17
van Mossevelde, Jean 90
de Munter, Josse 46, 47, 48, 49

MAGISTRAT

Chapelle-lez-Herlaimont 52
Hantes 69, 73-74
Pipaix 43
Roucourt 68
Steenhuize 80
Weert 53

N

Neerincx, Grietken 5, 6

O

Olivier, Jean-François 75-79

P

De Papignies, Christine 61
De Papignies, Marie-Thérèse 61
Paris, Adam 9
De Paris, Antoine-Guillaume 64
Pépin, Jean-Baptiste 73-74
De Pestre, Jean-Baptiste 81
Pierson, Jean-Hubert le jeune 55
Pierson, Joseph 57
Pingal, Jacques 30, 31
(van) Praet, Jean-Philippe 92-97
Prévost, Charles 56
Du Priez, Théodore 84

PRÉVÔT

Chapelle-lez-Herlaimont 52

PROCUREUR GÉNÉRAL du Grand Conseil 51

Q

Quiquenpoix, Marie-Élisabeth 71

R

Raffin, Antoine 56
van Ranst, Guillaume 53
Renard, Thomas 58
de Richardot, Claude (comte de
Gamerages et baron de Lembeek)
33
Rigale, Charles-Joseph 82-83
Rinschart, Charles 50
de Robaulx, François-Alexandre 70, 85-89
Roiselet, Chrétien François Joseph 91
Roland, Jean-Baptiste 61
Rotthiers, Jan 38
Rousseau, Jean-Baptiste 66
de Routart, Pierre François (baron) 59
Le Roy, Jacqueline 36

S

De Le Saffe, Merlin 13
van Sante(n), Gielissen 34
Schautheer, Jean 42
van Schoonenberge, N. 35
Sc(h)ooneycken, Lysbeth 8
De Schryver, François 72
Scorion, Jean 82-83
Seghers, Jan 38
Ségur, Jean 56
Serrus, Anne 14
Sey, Jean 7
vanden Sleyden, Adriaen 8
vanden Sleyden, Mathys 8
Souffie, Gillis 16
van Stalle, Jean 59
Steenwinckel, Hendrick (Henry) 29
Sterck, Jan 29
Stevens, Jean Baptiste 51
De Streel, Joseph 69, 70

SEIGNEUR

Bousval 11, 12
Brias 30, 31
Budingén 40, 41
Grandmetz 1
Houx 36
Lassus 54
Merlemont 11, 12
Moerzeke 2
Schonenberg 20

Sint-Denijs-Boekel 20
Waesberghe 5, 6
Wincken 54

T

Tassart, Jacques 71
Tastillon(s), Pierre 33
Thys, Cornil 46

V

De Le Val, Georges 14
Vanbinghe, Jean 1
Vaulant, Alexandre 64
De Vliege, François-Michel-Ghiselin 92-
97

Vossels, Jacques 35

W

Walbrecq, Joseph 73-74
de Warigny, Jean 40, 41
Willems, Jan 8
Willems, Jean 33
Wion, Jean-François 67

Z

de Zomberghe, Hugues-Joseph 85-89
de Zomberghe de Cibly, Jean-Baptiste
Marie 85-89

INDEX DES NOMS DE LIEUX

Cet index reprend les villes, villages, terres et seigneuries mentionnés dans les descriptions.

Les numéros de l'index renvoient aux cotes des dossiers de procès décrits dans cet inventaire.

A

Agimont 28, 32
Alost 92-97
Antoing 91

B

Baesrode 72
Blaton 7, 13
Bousval 11, 12
Bouverie-lez-Liège 58
Brias 30, 31
Bruxelles 50
Bruyelle (Tournaisis) 91
Budingén 40, 41

C

Chapelle-lez-Herlaimont 52
Couvin 30, 31

D

Destelbergen 92-97
Dudzele 64

E

Everbeek 61

F

Flobecq 61
Francmanteau 81
Frasnes 21
Fumay 37, 54, 55, 56, 57, 58

G

Ghyssegnies 67
Givet 21
Grandmetz 1, 61, 62, 63, 64, 71, 75-79, 81

H

Hantes 69, 70, 73-74, 82-83, 85-89, 98
Herzele 20
Houx 36

K

Kalken 90

L

La Buissière 73-74
La Catoire 67
Lassus 54
Léau 59
Lembeek 8, 9, 10, 15, 16, 17, 19, 29, 34,
40, 41, 44, 50, 51, 59, 60
Linselles 7, 13, 14

M

Mansart 71, 75-79
Mariembourg 30, 31
Mariemont 67
Meldert 44
Merlemont 11, 12
Moerzeke 2
Montignies-Saint-Christophe 85-89

N

Ninove 20

P

Pipaix 43, 65, 67
Pronay 59

R

Révin 18, 36, 54
Roucourt 66, 68, 84

S

Saint-Amand 38

Sar 59

Schonenberg 20

Sint-Denijs-Boekel 20

Solre-sur-Sambre 98

Stave 28

Steenhuize 5, 6, 20, 23, 26, 35, 42, 80, 92-
97

T

Termonde 2, 3, 11, 12, 22, 25, 27, 39, 46,
47, 48, 49, 53, 72, 90

Tuppignies 63

V

Vieux-Condé 66

W

Waesberghe 5, 6

Weert 53

Wincken 54



6 6 5 4

ISBN 978-94-6391-636-3



9 7 8 9 4 6 3 9 1 6 3 6 3

Illustration de couverture : Inventaire du dossier du procès entre Jacques vander Hulst, lieutenant-bailli de la ville et du pays de Termonde, et Abraham vander Laenen (1629). AGR, *Grand Conseil des Pays-Bas à Malines. Dossiers de procès des Terres franches*, n° 27.